

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 153
N° 2**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 8
no Tenuare 2004

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

	Pages
Arrêté n° 1920 CM du 26 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation dans le territoire.	65
Arrêté n° 1950 CM du 29 décembre 2003 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis du port autonome de Papeete.	65
Arrêté n° 1951 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des paquebots de Papeete.	66
Arrêté n° 1952 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des bonitiers de Papeava.	69
Arrêté n° 1955 CM du 29 décembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mme la présidente du Conseil des femmes de Polynésie française pour la régularisation d'implantation de deux "shelters" édifiés sur la parcelle cadastrée n° 385 section D, sise à Pirae.	72
Arrêté n° 1956 CM du 29 décembre 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue aux époux Deligny pour le projet d'extension de leur logement à réaliser sur le lot n° 22 du lotissement Fautaua Val.	72
Arrêté n° 1973 CM du 30 décembre 2003 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.	73
Arrêté n° 1979 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de M. Christophe Serra-Malloy en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.	77

EXTRAITS

Arrêté n° 1916 CM du 26 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9-2003 CMA du 18 novembre 2003 adoptant le barème général des prix de vente du Centre des métiers d'art pour les périodes scolaires 2001-2002, 2002-2003.	77
Arrêté n° 1919 CM du 26 décembre 2003 portant agrément au code des investissements de la société Brasserie de Tahiti (n° Tahiti 031.195) pour la rénovation et le réaménagement de l'usine Eau royale.	77
Arrêté n° 1921 CM du 26 décembre 2003 portant nomination de Mlle Loan Hoang Oppermann en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim, pendant la durée du congé annuel de M. Marcel Mougin.	77

Arrêté n° 1922 CM du 26 décembre 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2004 pour le compte d'aide aux victimes des calamités pour l'exercice 2004	77
Arrêté n° 1923 CM du 26 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 . . .	77
Arrêté n° 1926 CM du 26 décembre 2003 modifiant l'arrêté n° 929 CM du 93 juillet 2003 autorisant le ministre de l'économie et des finances à contracter dans le cadre d'une convention de services un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP auprès de la C.N.C.E.P.)	77
Arrêté n° 1927 CM du 26 décembre 2003 autorisant le ministre de l'économie et des finances à négocier et signer deux conventions par lesquelles la Polynésie française se portera caution pour deux emprunts de respectivement 296,3 M F et de 565,7 M F souscrits par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai auprès d'un pool bancaire en vue de financer son programme de construction de 18 thoniers	78
Arrêté n° 1928 CM du 26 décembre 2003 autorisant l'aliénation d'une parcelle domaniale cadastrée commune de Papeete, section CK n° 97, d'une superficie de 189 mètres carrés au profit de M. Adrien Beaumont	78
Arrêté n° 1929 CM du 26 décembre 2003 portant affectation de l'immeuble Putiaoro partie B (niveau 1), sis terre Putiaoro, cadastré commune de Papeete, au profit de l'Agence tahitienne de presse	78
Arrêté n° 1930 CM du 26 décembre 2003 autorisant le renouvellement de la location du lot A2 de la terre domaniale sans nom P.V. n° 102 sise à Tautira, commune de Tairapu-Est, au profit de Mme Taharii Teiva (régularisation)	78
Arrêtés n° 1947 à n° 1949 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 41-2003 à n° 43-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - octroyant une prime de capital retraite à M. Ledoux Tuterai ; - accordant des remises gracieuses à la société J.-B. Le Caill & Cie et à la Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.)	79
Arrêté n° 1961 CM du 29 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2003-31 OPT du 18 décembre 2003 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004	79
Arrêté n° 1963 CM du 29 décembre 2003 portant agrément au code des investissements de la S.A. Pacific Sud Accumulateur (n° Tahiti 058.719) pour son programme de mise aux normes de l'atelier de production et d'acquisition d'équipements	79
Arrêté n° 1964 CM du 29 décembre 2003 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2004 du budget général d'investissement pour l'exercice 2004	79
Arrêté n° 1966 CM du 30 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité	79
Arrêté n° 1971 CM du 30 décembre 2003 constatant les index du bâtiment et des travaux publics et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de novembre 2003	79
Arrêté n° 1972 CM du 30 décembre 2003 portant approbation des comptes modificatifs de la C.C.I.S.M. pour l'exercice 2003	80
Arrêté n° 1975 CM du 30 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 41-2003 CA du 7 novembre 2003 relative à l'annexe tarifaire 2004 à la convention individuelle des sages-femmes	80
Arrêté n° 1978 CM du 30 décembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32-2003 CG.RST du 30 septembre 2003 relative à l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la C.P.S. et l'A.P.A.I.R.	80

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration

EXTRAITS

Arrêté n° 2252 MSA du 29 décembre 2003 désignant M. Henri Lhomond en qualité de chef de service de l'hygiène dentaire par intérim, en l'absence de M. Jean-François Mercier, chef du service (régularisation)	80
Arrêté n° 2253 MSA du 29 décembre 2003 désignant M. Léon Law en qualité de chef du Centre de transfusion sanguine par intérim, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service (régularisation)	80

Arrêté n° 2254 MSA du 29 décembre 2003 désignant M. Philippe Biarez en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim, en l'absence de M. Bruno Cojan, médecin-chef	80
---	----

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 959 MEP du 29 décembre 2003 autorisant M. Thierry Barbion, représentant les S.C.I. Delano 3 et 5, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri extension" sur quatre parcelles dépendantes du domaine de Papearia, cadastrées section AW, n° 11, section CD, n° 12 et n° 13, et section AS, n° 185, sises à Punaauia. . .	81
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 961 MEP du 30 décembre 2003 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 1 nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete	82
Arrêté n° 962 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée DW86 (plan 46) nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete	82
Arrêté n° 963 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée C427 (plan 5) nécessaire à l'aménagement du carrefour "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae	82
Arrêté n° 964 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti	82
Arrêté n° 965 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire au projet d'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	83
Arrêté n° 966 MEP du 30 décembre 2003 rapportant une partie des dispositions de l'arrêté n° 855 MEP du 17 novembre 2003 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2498 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1978 et rapportant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puaterama lot 3 (parcelle 308) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Maupiti.	83
Arrêté n° 967 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti	83
Arrêté n° 968 MEP du 30 décembre 2003 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 862 MEP du 17 novembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rokati 2 cadastrée sous la référence C3 n° 75 (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe	83
Arrêté n° 969 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu).	83
Arrêté n° 970 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Oparako 2 (plan 17) et Tetooiiti 5 (plan 20) et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (archipel des Tuamotu-Gambier)	83
Arrêtés n° 971 à n° 974 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation de partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plans 10 et 11), Toketoke (plans 2 à 4), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19), Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo	83
Arrêté n° 975 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gahararoroa nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao	84
Arrêté n° 976 MEP du 30 décembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufaatia 6 (plan 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu	84

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 92 MEV du 30 décembre 2003 autorisant M. Gilbert Chune à exploiter un atelier de mécanique, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	84
Arrêté n° 93 MEV du 30 décembre 2003 autorisant la S.C. T.B. Papineau à installer et exploiter un parc de stationnement sis rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	86
Arrêté n° 94 MEV du 30 décembre 2003 autorisant la Société commerciale de Moorea à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa, sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits)	88

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

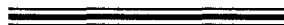
Arrêtés n° 603 à n° 623 MAE du 29 décembre 2003 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetumu épouse Tahai Tetuaiteruru, MM. Morohi Augustin Tamati, Chapman Ariitahi, Mme Brothers épouse Poetai Dora, MM. Teamo Amaru, Toofa Sane, Taraufau Stanley Tuahu, Teotahi Auguste Teanuanua, Tihoni Alain, Mme Mahaa épouse Taimana Lucienne Rora Tetura, MM. Mo Tam Poo Mou-Theng-Loy, Temanupaïoura Taumata Jean-Pierre, Teriitahi Stello Arapoiti, Teriitahi Vincent Tamahere, Tauraa Henri Tati, Putoa Marcel Emanu, Pou Tau, Teuravehe Tau François, Tauri Viviura, Loilloux Jean, Tetuairia Albert Max Tefaataumarama	90
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 8 au 21 janvier 2004 inclus)	101
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'octobre 2003	101
Direction de l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - Société Technival, commune de Tairapu-Est.	105

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	106
Annonces diverses	110



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1920 CM du 26 décembre 2003 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de commercialisation dans le territoire.

NOR : SAE0302570AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La disposition du deuxième alinéa de l'article 27 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé est prorogée pour une durée de 3 mois à compter du 1er janvier 2004.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1950 CM du 29 décembre 2003 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis du port autonome de Papeete.

NOR : PAP0302639AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du port autonome de Papeete en date du 9 décembre 2003 ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission d'ouverture des plis du port autonome de Papeete pour les marchés publics passés pour le compte de l'établissement est arrêtée comme suit :

- le directeur du port autonome de Papeete ou son représentant, *président* ;
- le chef du bureau d'études du port autonome de Papeete ou son adjoint, *membre* ;
- le chef du service comptabilité du port autonome de Papeete ou son représentant, *membre* ;
- le directeur de l'équipement ou son représentant, *membre* ;
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ou son représentant, *membre consultatif* ;
- l'agence comptable du port autonome de Papeete ou son représentant, *membre consultatif*.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,

de l'urbanisme et des ports, absent :

*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social, et de l'énergie,*

Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1951 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des paquebots de Papeete.

NOR : PAP0302640AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 9 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier de police du quai des paquebots de Papeete.

Art. 2.— *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique au quai des paquebots de Papeete dont le périmètre figure sur le plan annexé.

Art. 3.— *Affectation des quais : durée des opérations commerciales*

L'affectation des quais est fixée par décision du directeur du port autonome de Papeete qui sera annexée au présent règlement.

Le directeur du port autonome de Papeete, la capitainerie du port peuvent, quand l'intérêt du port le commande ou l'autorise, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

Art. 4.— *Propreté des eaux du port*

Les huiles, eaux usées, hydrocarbures, déchets et ordures de toute nature doivent être évacués aux frais du bâtiment avant son départ du port.

Art. 5.— *Nettoyage des quais et terre-pleins*

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures de toutes natures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises qui participent aux opérations telles que manutention, conditionnement, vérification, etc., sur les marchandises, y compris dans les zones définies à l'article D. 222-20 du code des ports maritimes de la Polynésie française, doivent conduire leurs chantiers de façon à provoquer le moins possible de salissures.

Les entreprises qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors des zones définies par l'article D. 220-20 du code des ports maritimes de la Polynésie française pour y déposer des marchandises, doivent en assurer la propreté, notamment des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers, etc.

Art. 6.— *Consignes de lutte contre l'incendie*

A - Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

B - Avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles nécessaires à leur usage

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles peut se faire à leur poste d'accostage en dehors des horaires d'embarquement. Dans cette hypothèse, toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Toute livraison d'hydrocarbures à quelque poste que ce soit devra, lors des manutentions, se faire en présence de l'avitailleur et faire l'objet de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions et portant la mention "Danger - Interdiction de fumer".

La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur.

C - Alerte incendie

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les zones urbaines voisines, tous les capitaines des bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- la capitainerie du port (tél. : 42.51.89 - 50.54.82) ou la vigie du port (V.H.F. canal 12 ou 16 - tél. : 50.54.50 - 42.12.12).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Dès l'accostage d'un bâtiment au port, la capitainerie remet au capitaine du bâtiment ou à son représentant un livret de consignes rédigé en français et en anglais où sont mentionnés les consignes de lutte contre l'incendie et les moyens d'alerte dont dispose le port.

Art. 7.— *Accès des personnes sur le port*

Pendant l'escale des navires, l'accès aux quais et terre-pleins du quai des paquebots est fixé par décision du directeur du port autonome de Papeete qui sera annexée au présent règlement.

Art. 8.— *Circulation et stationnement des véhicules*

A - La circulation publique est interdite sur le quai et les épis d'accostage sauf pour les véhicules autorisés à y accéder par décision du directeur du port autonome de Papeete, notamment les véhicules qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises et de bagages, au transport de passagers et ceux devant effectuer des opérations sur le navire.

Dans ces conditions, les véhicules doivent respecter la signalisation mise en place par le port autonome de Papeete, et les ordres donnés par la capitainerie du port. Ils doivent circuler à une vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 10 kilomètres/heure.

B - Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- sur toute la longueur des quais et des épis et sur une zone de 2 mètres de largeur à partir du bord à quai ;
- sur les prises d'eau et leur accès ;
- sur les bouches d'avitaillement en soute des navires ;
- de part et d'autre des prises électriques.

En dehors des zones précitées, le stationnement des véhicules n'est autorisé sur les quais et épis d'accostage que pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement et pour le transport des passagers.

En cas de nécessité, les propriétaires des véhicules peuvent être requis par les officiers de port et surveillants de port du port autonome de Papeete pour déplacer leurs véhicules.

C - Des décisions du directeur du port autonome de Papeete qui constituent des annexes au présent règlement, préciseront le sens, les restrictions, interdictions et priorités de circulation sur les voies du quai et des épis ainsi que les conditions et les durées maximales de stationnement.

Art. 9.— *Dépôt des marchandises*

Sauf autorisation délivrée par le directeur du port autonome de Papeete, il est interdit de faire des dépôts de marchandises sur le quai des paquebots.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

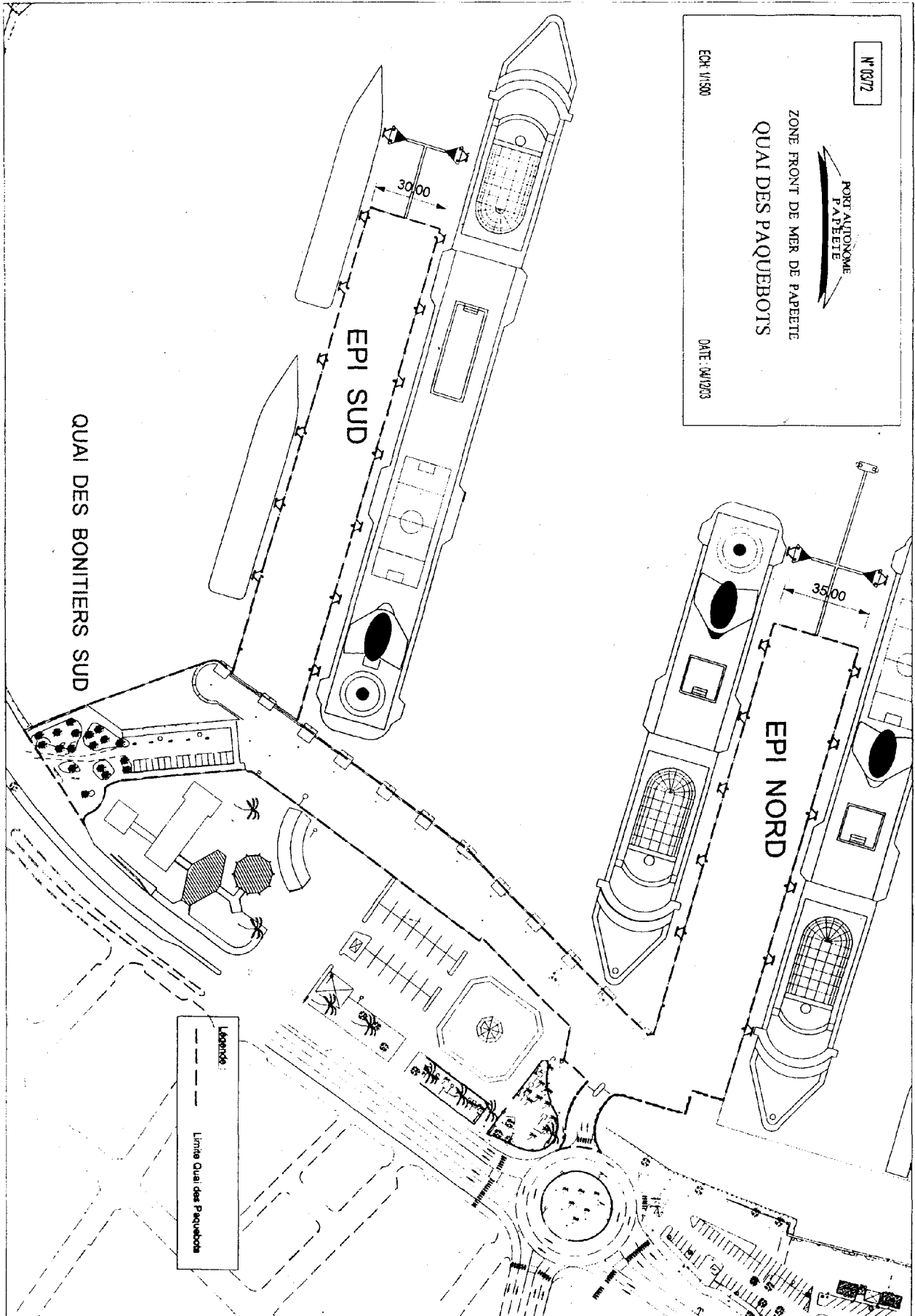
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,

de l'urbanisme et des ports, absent :

*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.



ARRETE n° 1952 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des bonitiers de Papeava.

NOR : PAP0302641AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 9 décembre 2003 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier du quai des bonitiers de Papeava.

Art. 2.— Définitions

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés au règlement général de police, sont utilisés les termes ci-après :

- navires de plaisance : embarcations destinées à la navigation de plaisance en eaux maritimes ;
- navires de pêche professionnelle type "bonitier" : embarcations destinées à la pêche en eaux maritimes ;
- capitainerie du port : organe fonctionnel constitué par les agents en charge de la police portuaire ;
- quai des bonitiers de Papeava : ensemble des ouvrages et du plan d'eau dont le périmètre figure sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3.— *Affectation du quai des bonitiers de Papeava : durée des autorisations de stationnement*

A - Affectation du quai des bonitiers de Papeava

L'usage du quai des bonitiers de Papeava est affecté à l'amarrage des navires de pêche professionnelle type "bonitier" en escale.

A titre accessoire, les navires de plaisance peuvent être admis.

Le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie du port peuvent, pour des motifs de sécurité ou d'exploitation du quai, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

B - Durée des autorisations de stationnement

Le stationnement ne donne pas droit à l'occupation d'un poste géographiquement localisé de façon définitive. Tout changement de poste pourra être décidé par la capitainerie sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

La durée du séjour des navires est fixée par la capitainerie en fonction des prévisions d'arrivée et de départ des navires et des postes disponibles. Dans tous les cas, elle ne peut excéder deux (2) mois. Toutefois, le directeur du port autonome de Papeete et la capitainerie peuvent accorder des dérogations concernant la durée du séjour de certains navires.

Art. 4.— *Autorisation d'entrée et de navigation des bâtiments dans le port et chenaux d'accès*

A - Tout navire en stationnement doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, de navigabilité et de sécurité. La justification de l'état de navigabilité sera exigée par la présentation des documents de bord : acte de francisation, licence de pêche professionnelle et titre de navigation.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un bateau est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants, le propriétaire est mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à la remise en état ou la mise hors d'eau ou enfin à l'évacuation du bateau en cause dans un délai déterminé en tenant compte des difficultés à entreprendre les opérations nécessaires.

B - Les navires stationnant à quai devront pouvoir être identifiés depuis ce dernier par leur nom et/ou leur immatriculation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement à quai des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du quai, notamment le déchaussement du quai.

C - En aucun cas, le port autonome de Papeete n'assume la garde des navires amarrés qui demeurent à la charge du propriétaire ou de la personne désignée par lui.

Art. 5.— Déclarations d'entrée et de sortie

Les déclarations d'entrée et de sortie sont enregistrées par la capitainerie, dans l'ordre de leur présentation.

A - Déclaration d'entrée

Tout navire entrant dans le port est tenu dès son arrivée, de faire une demande d'attribution d'un poste à quai en remplissant un imprimé remis par la capitainerie du port et précisant notamment :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne éventuellement chargée du gardiennage ainsi que leur numéro de téléphone ;
- la date prévue pour le départ du port et, en cas de modification de celle-ci, une déclaration sera faite sans délai à la capitainerie.

B - Déclaration et avis de départ

Tout navire doit signaler son départ à l'issue de son séjour au quai des bonitiers de Papeava.

Toute sortie d'une durée prévisible supérieure à 24 heures doit être signalée à la capitainerie. Le navire qui n'aurait pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le quai définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Art. 6.— Amarrage

A - Les navires sont amarrés (tableau arrière vers le quai) perpendiculairement au quai, l'amarrage étant constitué par au minimum deux amarres rattachées aux organes spécialement établis sur le quai et à un cordage reliant l'extrémité du navire à une chaîne mère.

A défaut de chaîne mère, les navires mouillent leur ancre à l'avant.

B - Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes et anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur le quai. En aucun cas, les arbres ou autres objets (lampadaires, bornes électriques...) ne doivent servir de points d'amarrage.

C - La fourniture ainsi que la pose des lignes d'amarrage se fait sous la seule responsabilité du propriétaire du navire à qui en incombent l'entretien et la vérification régulière. En cas d'insuffisance de l'amarrage, le propriétaire est tenu de se conformer aux indications des autorités du port autonome de Papeete.

D - Chaque navire stationnant à son poste d'amarrage devra être équipé de chaque bord de défense de taille appropriée et en nombre suffisant pour protéger les ouvrages portuaires et les autres navires.

Art. 7.— Propreté des eaux du port

Les huiles ainsi que les eaux usées, les hydrocarbures et les ordures industrielles doivent être évacués aux frais du navire avant son départ du port.

Art. 8.— Consignes de lutte contre les sinistres**A - Usage d'hydrocarbures et de matières dangereuses**

Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du quai ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles est interdit sur le quai des yachts de Papeete.

B - Restrictions concernant l'usage du feu

Il est interdit d'allumer le feu ou de faire des barbecues sur le quai, ouvrages portuaires et navires, et d'y avoir de la lumière à feu nu.

C - Alerte incendie

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- la vigie du port (V.H.F. canal 12 ou 16 - tél. : 50.54.50 - 42.12.12) ou la capitainerie du port (tél. : 42.51.89 - 50.54.82).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'ordre ou l'accord de la capitainerie du port.

Art. 9.— Circulation et stationnement des véhicules

En toute circonstance, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur l'ensemble des installations du quai des bonitiers de Papeava.

Art. 10.— Rangement des matériels d'armement

Les matériels d'armement et objets divers (tels que jerricanes, outillages, pièces détachées, glacières, annexes...) provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur le quai ou appontements que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des usagers.

Art. 11.— Pêche, baignade et sports nautiques

Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du quai et d'une manière générale à partir des ouvrages du quai et des rives non aménagées.

Il est interdit de pratiquer la natation, la plongée sous-marine et tous sports nautiques dans le plan d'eau du quai, sauf dans le cas de manifestations autorisées par le directeur du port autonome de Papeete. Les organisateurs de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par la capitainerie du port.

Art. 12.— Services fournis aux usagers**A - Fourniture d'eau**

La fourniture d'eau ne doit pas inciter au gaspillage. Il est interdit de laisser couler à perte l'eau des robinets.

Tous les tuyaux installés sur le quai seront en bon état d'entretien et ne devront pas traîner dans l'eau de la rade. Ils seront soigneusement rangés après utilisation.

B - Collecte des ordures

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs et conteneurs prévus à cet effet.

Art. 13.— Le présent arrêté prend effet le premier jour du troisième mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports, absent :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

N° 03/73

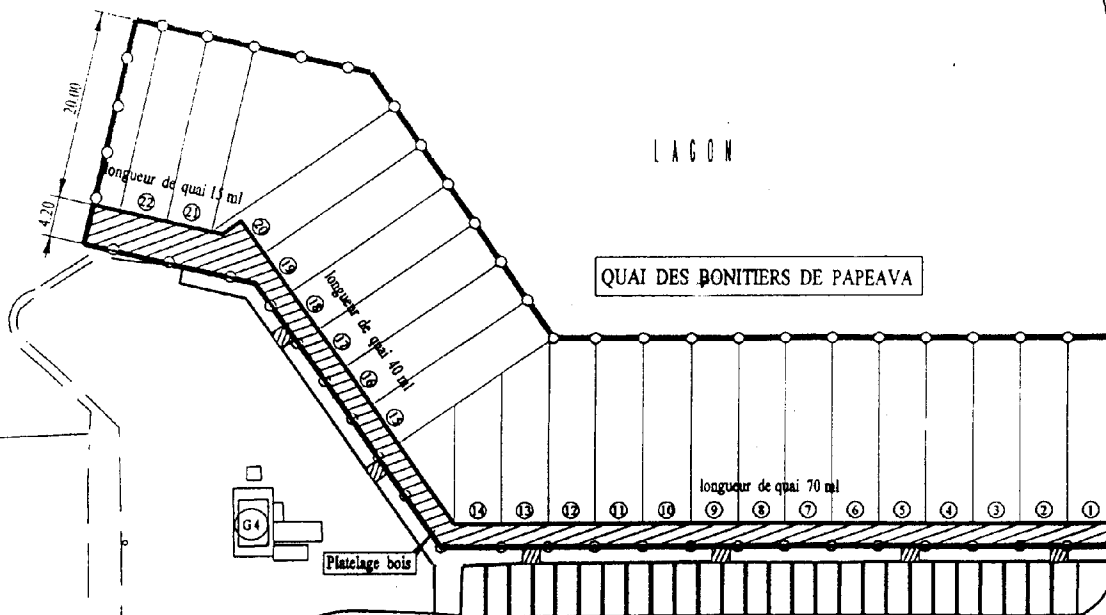


Front d'accostage du quai des bonitiers de Papeava (places n° 1 à 22) = 125 mètres

QUAI DES BONITIERS DE PAPEAVA



10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 m



QUAI DES BONITIERS DE PAPEAVA

LAGON

REMBLAI PAPEAVA NORD

ZONE INDUSTRIELLE DE PAPEAVA

S.T.H. Maritime

ARRETE n° 1955 CM du 29 décembre 2003 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue à Mme la présidente du Conseil des femmes de Polynésie française pour la régularisation d'implantation de deux "shelters" édifiés sur la parcelle cadastrée n° 385 section D, sise à Pirae.

NOR : SAU0302518AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 03-12 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 novembre 2003 ;

Considérant l'avis du maire de la commune de Pirae suivant la lettre n° 149-03-55 du 6 octobre 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme applicable sur la commune de Pirae datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant que le projet ne porte pas une atteinte majeure aux prescriptions d'urbanisme ;

Considérant les accords de voisinage permettant une implantation rapprochée des limites de propriété ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue est accordée à Mme la présidente du Conseil des femmes de Polynésie française pour la régularisation d'implantation de deux "shelters" édifiés sur la parcelle cadastrée n° 385 section D, suivant le dispositif décrit au dossier enregistré sous le numéro 03-12 COMAP.

Art. 2.— Cette dérogation vise les dispositions de l'article 9H en matière d'implantation des constructions en secteur B du règlement d'urbanisme et autorise au vu des accords de voisinage, l'implantation des deux "shelters" en retrait de :

- 0,30 mètre à 0,50 mètre de la limite de la parcelle cadastrée n° 86 section D au lieu de 4 mètres ;

- 0,90 mètre à 1,50 mètre de la limite de la parcelle cadastrée n° 83 section D au lieu de 4 mètres.

Art. 3.— La construction doit être modifiée de sorte de respecter les termes de l'accord de voisinage suivant la demande exprimée par le vice-amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française (lettre 717 COMSUP.PF/EMIA/OL/INFRA/NP du 9 septembre 2003) dont le dispositif est le suivant :

- remplacer les louveres des deux fenêtres du shelter concerné par des vitres opaques ;
- planter une haie de verdure le long de la clôture pour former un écran végétal.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté sera rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification de dérogation accordée par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports, absent :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1956 CM du 29 décembre 2003 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue aux époux Deligny pour le projet d'extension de leur logement à réaliser sur le lot n° 22 du lotissement Fautaua Val.

NOR : SAU0302517AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 18 novembre 2003 ;

Considérant l'avis du maire de la commune de Pirae suivant la lettre n° 127-03-55 du 6 octobre 2003 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965 à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la commune de Pirae ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Pirae ;

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions d'habitabilité du logement des époux Deligny dont l'agrandissement se révèle indispensable pour accueillir un membre de la famille lourdement handicapé en fauteuil roulant ;

Considérant la situation sociale des intéressés et le fait qu'il n'y a pas une atteinte majeure aux dispositions d'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées aux époux Deligny en ce qui concerne le projet d'extension de leur logement à réaliser sur le lot n° 22 du lotissement Fautaua Val tel que le projet est décrit au dossier enregistré sous le n° 03-13 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations visent les dispositions des articles 3H et 9H du règlement d'urbanisme en secteur B' et permettent respectivement en matière de superficie couverte et d'implantation des constructions :

- le projet portant la superficie du logement à 110 mètres carrés représentant ainsi 98,2 % de la superficie du terrain au lieu de 50 % ;
- l'implantation du projet selon :
 - un dispositif de contiguïté vis-à-vis des parcelles riveraines (lots 21 et 33) sur une hauteur de 6 mètres ;
 - un retrait variant de 1,30 mètre à 2,32 mètres de la limite de la parcelle cadastrée n° 148 section K au lieu de 4 mètres s'agissant de mesures comptées à partir des murs de la construction.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement,
de l'urbanisme et des ports, absent :
*Le ministre du logement, du travail
et du dialogue social, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1973 CM du 30 décembre 2003 portant modification de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.

NOR : SJS0302655AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté un troisième alinéa à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié rédigé comme suit :

"Peuvent participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur, des établissements agréés par la fédération ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la fédération."

Art. 2.— L'article 3 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 3.— L'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas

compatible avec les présents statuts. Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport."

Art. 3.— L'article 4 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 4.— Les groupements sportifs affiliés, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale."

Art. 4.— Les chapitres II et III de l'article 7 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

"II. - Les associations peuvent seules constituer une ligue dont les statuts prévoient :

- 1° Que l'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations ;
- 2° Que ces représentants disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

III. - La fédération peut constituer en son sein, après avis du comité olympique et sportif de Polynésie française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

Les associations peuvent seules constituer un organisme territorial dont les statuts prévoient :

- 1° Que l'assemblée générale se compose de représentants élus des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération ; ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations ;
- 2° Que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts."

Art. 5.— L'article 8 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 8.— L'assemblée générale se compose des représentants élus des groupements affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la fédération, à jour de leurs cotisations.

Les représentants élus des groupements affiliés à la fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif, selon le barème suivant :

- jusqu'à 10 licenciés : 1 voix ;
- de 11 à 20 licenciés : 2 voix ;
- de 21 à 30 licenciés : 3 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 4 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

- jusqu'à 30 licenciés : 1 voix ;
- de 31 à 50 licenciés : 2 voix ;
- de 51 à 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licenciés ;
- au-dessus de 200 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licenciés.

A compter du 1er janvier 2005, les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, par courrier recommandé.

L'état des licenciés pris en compte dans le décompte des voix durant l'année 2004, est celui arrêté au cours de la saison précédente si la réunion de l'assemblée générale se tient durant les trois premiers mois de la saison, ou celui arrêté au cours de la saison si la réunion se tient durant les neuf derniers mois de celle-ci. Toutefois, la fédération est tenue de respecter l'obligation de transmettre au plus tard le 31 octobre 2004, l'état des licenciés arrêté au 31 mai 2004, par courrier recommandé, au service chargé des sports.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la fédération."

Art. 6.— L'article 9 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 9.— L'assemblée générale est convoquée 30 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le président de la fédération sur décision du conseil fédéral, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix. Elle se réunit au moins une fois par an. Chaque fédération définit dans son règlement intérieur le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre, celui-ci ne pouvant être supérieur à cinq. La moitié des membres de la fédération doit être présente ou représentée pour que l'assemblée générale puisse délibérer valablement. A défaut de quorum, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de la fédération, soit par le président ou soit par le tiers des membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle nomme chaque année un commissaire aux comptes inscrit près d'une cour d'appel. Celui-ci assume sa mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois et de la réglementation en vigueur. Il présente chaque année un rapport au conseil fédéral, puis à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la fédération. Les représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés peuvent s'en faire délivrer copie."

Art. 7.— L'article 10 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 10.— La fédération est administrée par un conseil fédéral. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la fédération. Outre les présidents de ligues, il comprend :

- de 6 à 12 membres pour moins de 1.000 licenciés ;
- de 13 à 18 membres pour 1.000 licenciés et plus.

Le conseil fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil fédéral suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du conseil fédéral sont élus au scrutin secret de liste par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles. Les listes de candidats doivent parvenir à la fédération, au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée générale. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

Dès lors que le conseil fédéral est élu, la séance de l'assemblée générale est suspendue pour permettre au conseil de procéder à la désignation du candidat qu'il soumettra au vote de l'assemblée générale pour la présidence de la fédération. L'assemblée générale reprend alors sa séance pour procéder au vote. Si le candidat du conseil n'a pas obtenu les suffrages suffisants pour être élu, le conseil fédéral soumet de nouveau un candidat au vote de l'assemblée générale jusqu'à l'obtention des suffrages suffisants.

Dès lors qu'un candidat est élu à la présidence de la fédération, et que l'ordre du jour de l'assemblée générale est épuisé, le conseil fédéral reprend immédiatement sa séance pour l'élection du bureau fédéral.

Les présidents de ligue sont membres de droit du conseil fédéral. Le mandat du conseil fédéral expire au cours des trois mois qui suivent les derniers Jeux du Pacifique Sud. Les postes vacants au conseil fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au conseil fédéral :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif."

Art. 8.— L'article 11 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 11.— L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil fédéral avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts ;
- 2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum ;
- 3° La révocation du conseil fédéral doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du conseil est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'assemblée générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau conseil fédéral. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois.

Les mandats des nouveaux membres du conseil fédéral, du nouveau président, et du nouveau bureau fédéral expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.”

Art. 9.— L'article 12 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 12.— Le conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le président de la fédération, soit par le quart des membres du conseil fédéral, 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation soit par le président, soit par le quart des membres du conseil fédéral.

Le conseil fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les conseillers ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du conseil fédéral. Une seule procuration par conseiller est autorisée.

Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.”

Art. 10.— L'article 14 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 14.— La fédération est administrée, entre les réunions du conseil fédéral, par un bureau fédéral qui assure la gestion des affaires courantes. Ses décisions sont ratifiées lors de la prochaine réunion du conseil fédéral.

Le bureau fédéral prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du conseil fédéral.

Les membres du bureau fédéral sont convoqués par le président.

Les membres du bureau fédéral ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.”

Art. 11.— L'article 15 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 15.— Le bureau fédéral est composé, outre le président de la fédération, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le conseil fédéral en son sein, sur proposition du président de la fédération. La composition du bureau fédéral est fixée par le règlement intérieur. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral.

Les membres du bureau fédéral doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

Le conseil fédéral peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau exécutif sur proposition du président.”

Art. 12.— L'article 16 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 16.— Le président de la fédération est élu au scrutin secret par l'assemblée générale, sur proposition du conseil fédéral, parmi les membres de ce dernier. Le règlement intérieur fixe les modalités d'organisation de l'élection. Son mandat commence et expire en même temps que celui du conseil fédéral. Seuls les représentants élus des associations sportives et, le cas échéant, les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, dont le groupement a participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée, et pouvant justifier d'une année d'affiliation au minimum, prennent part au vote. Les compétitions ou activités officielles sont celles organisées par la fédération ou agréées par elle.

Le président préside et assure la police des séances de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il est le garant de la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale, du conseil fédéral et du bureau fédéral.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau fédéral.”

Art. 13.— L'article 18 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est abrogé.

Art. 14.— Le premier alinéa de l'article 19 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président ou celui dont la priorité est donnée par le règlement intérieur.”

Art. 15.— Le deuxième alinéa de l'article 22 de l'annexe de l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

“Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, aux établissements agréés par la fédération, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.”

Le reste sans changement.

Art. 16.— Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

ARRÊTE n° 1979 CM du 30 décembre 2003 portant nomination de M. Christophe Serra-Mallol en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 2 décembre 2003, M. Christophe Serra-Mallol est nommé directeur de cabinet auprès du ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, chargé de la promotion des exportations, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

ANNEXE à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2004

Tableau n° 1-2004

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
MEF														923.000.000	923.000.000
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	923.000.000	923.000.000

NOR : TMA0302503AC

Par arrêté n° 1923 CM du 26 décembre 2003.— L'article 5 de l'arrêté n° 1385 CM du 10 décembre 1991 modifié portant consignation des sommes complémentaires dues aux armements au titre de l'accord collectif du 5 mai 1990 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Au cas où la totalité des fonds ne serait pas déconsignée au 31 décembre 2004, le solde en serait versé au budget général du territoire."

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6 CM du 2 janvier 2003.

NOR : CMA0302452AC

Par arrêté n° 1916 CM du 26 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2003 CMA du 18 novembre 2003 adoptant le barème général des prix de vente des œuvres du Centre des métiers d'art pour les périodes scolaires 2001-2002 et 2002-2003.

NOR : DIM0302238AC

Par arrêté n° 1919 CM du 26 décembre 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la Brasserie de Tahiti S.A. pour la rénovation et le réaménagement de l'usine Eau royale.

Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *deux cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent soixante dix-huit mille francs CFP* (297.578.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par la Polynésie française, la Brasserie de Tahiti S.A. est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifiée, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la Brasserie de Tahiti S.A. s'engage à créer trois emplois dans un délai de un an suivant la mise en service des installations agréées, selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront faire l'objet d'un examen par la commission des investissements.

NOR : DSR0302515AC

Par arrêté n° 1921 CM du 26 décembre 2003.— Mlle Loan Hoang Oppermann est nommée en qualité de déléguée à la sécurité routière par intérim, du 22 décembre 2003 au 2 janvier 2004 inclus, pendant la durée de congé de M. Marcel Mougin.

NOR : DBR0302520AC

Par arrêté n° 1922 CM du 26 décembre 2003.— La répartition prévisionnelle n° 1-2004 des crédits de paiement du budget pour le compte d'aide aux victimes des calamités de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

NOR : SFC0302645AC

Par arrêté n° 1926 CM du 26 décembre 2003.— A l'article 1er de l'arrêté n° 929 CM du 3 juillet 2003 autorisant le ministre chargé des finances à contracter dans le cadre d'une convention de services un ou plusieurs emprunts d'un montant cumulé de 20 millions d'euros (c/v 2.386.634.845 F CFP), la mention suivante : "conditions de taux : + 0,20 % maximum sur index Euribor, + 0,29 % sur autre index" est supprimée et remplacée par le libellé suivant : "conditions de taux : + 0,45 % maximum sur index Euribor, + 0,54 % maximum sur autres index".

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

NOR : SFC0302648AC

Par arrêté n° 1927 CM du 26 décembre 2003.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à signer deux conventions en vue d'accorder la garantie du territoire à deux emprunts de respectivement 296,3 M F et 565,7 M F souscrits par la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai auprès d'un pool bancaire mené par la Banque de Tahiti.

Ces emprunts sont destinés à financer la construction de 18 thoniers.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

Premier emprunt :

Montant global : 296,3 MF répartis en une tranche A de 171,7 MF et une tranche B de 124,6 MF ;
Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 1,40 % ;
Durée : 8,5 ans pour la tranche A et 13 ans pour la tranche B ;
Nombre d'échéances : 34 trimestrialités pour la tranche A et 52 trimestrialités pour la tranche B.

Deuxième emprunt :

Montant global : 565,7 MF ;
Taux d'intérêt : Euribor 3 mois + 1,40 % ;
Durée : 9,5 ans ;
Nombre d'échéances : 38 trimestrialités.

Au cas où la S.E.M.L. Tahiti Nui Rava'ai ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues ou des frais accessoires, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place sur demande du chef de file du pool bancaire, après que ce dernier ait fait saisir le gage espèces constitué par la société défaillante.

La Polynésie s'engage à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de la dette pendant toute la durée de la période d'amortissement des emprunts, objet de la garantie.

La garantie de la Polynésie française est fixée à 20 % du montant de chacun des emprunts mentionnés ci-dessus, ainsi que des intérêts et frais accessoires y afférents.

Conformément aux dispositions de l'article 7, alinéa 2 de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994, la Polynésie française percevra une commission annuelle de 0,50 % du montant de l'encours restant dû des emprunts garantis.

NOR : AFD0302375AC

Par arrêté n° 1928 CM du 26 décembre 2003.— La Polynésie française est autorisée à aliéner une parcelle domaniale de 189 mètres carrés, cadastrée commune de Papeete, section CK n° 97, au profit de M. Adrien Beaumont.

Le montant de l'aliénation est fixé à *huit millions cinq cent cinq mille francs CFP* (8.505.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de M. Adrien Beaumont.

NOR : AFD0302281AC

Par arrêté n° 1929 CM du 26 décembre 2003.— L'immeuble Putiaoro partie B (niveau 1), sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, ainsi que quatre places de parking, sont affectés à l'Agence tahitienne de presse.

Tel que le tout figure sur le plan réalisé par la direction des affaires foncières, division des domaines, le 22 avril 2003.

Sont exclus de la présente affectation, trois locaux d'une superficie respective de 60, 4 et 21 mètres carrés situés à droite du bâtiment par rapport à son entrée principale.

Et tel qu'ils figurent sur le plan précité.

Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de l'Agence tahitienne de presse.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Agence tahitienne de presse, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de changement de destination, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux.

L'article 1er de l'arrêté n° 552 CM du 29 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1er.— Un local d'une superficie de 21 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble Putiaoro partie B (niveau 1), sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, est affecté au service du tourisme.

Tel que ce local figure sur le plan réalisé par la direction des affaires foncières, division des domaines, le 22 avril 2003".

L'arrêté n° 563 CM du 2 mai 2003 portant affectation d'un local à usage d'archives situé au rez-de-chaussée de la partie B du bâtiment administratif de Putiaoro, sis terre Putiaoro, cadastrée commune de Papeete, au profit de la direction de l'environnement, est abrogé.

NOR : AFD0302383AC

Par arrêté n° 1930 CM du 26 décembre 2003.— Le renouvellement de la location du lot A2 de la terre domaniale sans nom, PV n° 102, sise à Tautira, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie de 403 mètres carrés, est autorisé au profit de Mme Tahiarui Teiva, à des fins d'habitation, à titre de régularisation.

La présente location est consentie à compter du 23 septembre 2002 pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de *trente-six mille francs CFP* (36.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : PAP0302636AC

Par arrêté n° 1947 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete octroyant une prime de capital retraite à M. Ledoux Tuterai.

NOR : PAP0302637AC

Par arrêté n° 1948 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la société J.B. Lecaill & Cie.

NOR : PAP0302638AC

Par arrêté n° 1949 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 43-2003 du 9 décembre 2003 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la Compagnie polynésienne de transport maritime (C.P.T.M.).

NOR : OPT0302673AC

Par arrêté n° 1961 CM du 29 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2003-31 OPT du 18 décembre 2003 relative à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004.

NOR : DIM0302253AC

Par arrêté n° 1963 CM du 29 décembre 2003.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française est accordé à la S.A. Pacific Sud Accumulateur pour la mise aux normes de son atelier de production et d'acquisition de matériels.

Le montant hors droit de l'investissement servant de calcul de base des avantages est de *vingt-six millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille francs CFP* (26.799.000 F CFP).

En contrepartie des avantages accordés par le territoire, la S.A. Pacific Sud Accumulateur est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM 14 novembre 1991 modifiée, et ce pendant une durée de trois ans.

En outre, la S.A. Pacific Sud Accumulateur s'engage à créer deux emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

NOR : DBR0302519AC

Par arrêté n° 1964 CM du 29 décembre 2003.— La répartition prévisionnelle n° 1-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2004
Tableau n° 1-2004 (en milliers de F CFP)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	424.400	2.734.000		628.000	6.250.000	1.354.000	185.300				10.000	2.582.019	142.000		14.309.719
APF	24.500														24.500
CESC															0
VP	260.000										1.585.958				1.845.958
MEF	499.700												450.000	9.972.000	10.921.700
MLT											3.133.000		630.000		3.763.000
MAF	2.000.000						100.000							706.000	2.806.000
MSA	101.400				245.800										347.200
MED	14.000			1.105.683									280.000		1.399.683
MEP	181.000	2.222.200	50.000		20.000	4.397.840	333.500		18.100						7.220.640
MEV			704.200			155.000									1.972.800
MTE							80.000								80.000
MPI							315.500						61.400		376.900
MAE	4.000							131.887					194.000		529.887
MSF	54.000														54.000
MJS											100.000				100.000
MCE															0
MAR							55.400						15.000		70.400
Total	3.563.000	4.956.200	754.200	1.733.683	6.515.800	5.906.840	1.069.700	131.887	16.100	1.113.600	5.028.958	2.582.019	1.772.400	10.678.000	45.822.387

NOR : PEL0302599AC

Par arrêté n° 1966 CM du 30 décembre 2003.— L'article 1er de la section 1 de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité, est complété comme suit :

- "le service du personnel et de la fonction publique ;
- le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles."

NOR : ITS0302591AC

Par arrêté n° 1971 CM du 30 décembre 2003.— Sont constatés pour le mois de novembre 2003 les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	1,017	1,022	1,012	1,017	1,016	1,020	1,005	0,999
Valeur, base 1 en avril 1984	1,773	1,777	1,601	1,576	1,738	1,656	1,555	1,753

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,060	1,006	1,013	0,991	0,968	1,035	1,057	1,037
Valeur, base 1 en avril 1984	1,467	1,656	1,561	1,750	1,655	1,829	1,951	1,878

Sont constatés pour le mois de novembre 2003 les index T.P.P. suivants :

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 01	T.P.P. 02	T.P.P. 03	T.P.P. 04	T.P.P. 05	T.P.P. 06	T.P.P. 07	T.P.P. 08
Valeur, base 1 en avril 2003	1,003	1,002	1,003	1,002	1,002	1,002	0,998	1,001
Valeur, base 1 en avril 1984	1,735	1,757	1,759	1,692	1,708	1,747	1,511	1,673

Index des travaux de génie civil	T.P.P. 08.B	T.P.P. 09	T.P.P. 09.B	T.P.P. 10	T.P.P. 10.B	T.P.P. 12	T.P.P. 13
Valeur, base 1 en avril 2003	1,003	0,997	1,002	1,009	1,005	1,006	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,799	1,473	1,791	1,607	1,808	1,764	1,653

Est constaté au niveau de 1,007 l'indice P.S.D. en base 1 août 2001 et au niveau de 1,418 en base 1 avril 1984.

NOR : DIM0302484AC

Par arrêté n° 1972 CM du 30 décembre 2003.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 2003 qui se caractérisent par les données suivantes :

Total produits : 574.607.088 F CFP.
Total charges : 574.607.088 F CFP.

NOR : CPS0302712AC

Par arrêté n° 1975 CM du 30 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 41-2003 CA du 7 novembre 2003 relative à l'annexe tarifaire 2004 à la convention individuelle des sages-femmes selon le tableau suivant :

Tarifs d'honoraires des sages-femmes pour les soins dispensés aux ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux et à leurs ayants droit

Désignation	Tarifs 2004
<i>Chapitre Ier - Soins maternités</i>	
Consultation	2.100 F
Visite	2.500 F
Forfait accouchement simple	23.000 F
Forfait accouchement multiple	27.000 F
Actes en S.F.	440 F
Majoration du dimanche	1.800 F
Majoration de nuit	2.500 F
<i>Chapitre II - Soins infirmiers</i>	
Actes en S.F.I.	420 F
Majoration du dimanche	880 F
Majoration de nuit	1.100 F
Indemnité forfaitaire de déplacement	350 F
Indemnités kilométriques	90 F
Seuil journalier	200 km/jour

NOR : CPS0302240AC

Par arrêté n° 1978 CM du 30 décembre 2003.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-2003 CG.RST du 30 septembre 2003 relative à l'avenant n° 6 à la convention conclue entre la C.P.S. et l'A.P.A.I.R.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RENOVATION ET DE LA DECONCENTRATION DE L'ADMINISTRATION

Par arrêté n° 2252 MSA du 29 décembre 2003.— M. Henri Lhomond, chirurgien-dentiste de 1re classe, 5e échelon au centre dentaire de Mahina, affecté à la direction de la santé, est désigné pour assurer les fonctions de chef de service de l'hygiène dentaire par intérim, en l'absence de M. Jean-François Mercier du 18 au 29 septembre 2003 inclus, chef du service, en congé annuel.

M. Henri Lhomond percevra au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française: sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-02.

Par arrêté n° 2253 MSA du 29 décembre 2003.— M. Léon Law, praticien hospitalier, 11e échelon, est désigné pour assurer les fonctions de chef du Centre de transfusion sanguine par intérim, du 1er au 23 septembre 2003 inclus, en l'absence de M. Charles Tetaria, chef du service, en congé exceptionnel pour les jeux du Pacifique Sud.

M. Léon Law percevra au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française : sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-01.

Par arrêté n° 2254 MSA du 29 décembre 2003.— M. Philippe Biarez, médecin de 1re classe, 5e échelon, est désigné pour assurer les fonctions de médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao par intérim, du 5 au 18 mai 2003 inclus, en l'absence de M. Bruno Cojan, médecin-chef, en congé annuel.

M. Philippe Biarez percevra au *prorata temporis*, l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

La dépense est imputable au budget de l'administration de la Polynésie française : sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-05.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES PORTS**

ARRETE n° 959 MEP du 29 décembre 2003 autorisant M. Thierry Barbion, représentant les S.C.I. Delano 3 et 5, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri extension" sur quatre parcelles dépendantes du domaine de Papearia, cadastrées section AW, n° 11, section CD, n° 12 et n° 13, et section AS, n° 185, sises à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 874 MEP du 19 novembre 2003 portant délégation en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation formulé par M. Thierry Barbion, représentant la S.C.I. Delano 3, déposé au service de l'urbanisme le 21 janvier 2003 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 9 juillet 2002 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 18 mars 2003 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la délégation à l'environnement en date du 10 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 28 juillet 2003 ;

Vu l'avis du maire en date du 25 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° 1767 CM du 2 décembre 2003 autorisant l'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial au droit du lotissement "Miri extension" ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 25 août 2003 en ce qui concerne le réseau d'eaux pluviales situé en aval du lotissement ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2801 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 19 décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— M. Thierry Barbion, représentant les S.C.I. Delano 3 et 5, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Miri extension" sur quatre parcelles dépendantes du domaine de Papearia, cadastrées section AW, n° 11, section CD, n° 12 et n° 13, et section AS, n° 185, sises à Punaauia.

Le lotissement est composé de 186 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 21 janvier, 14 avril et 11 décembre 2003 sous le n° L/2003-01 :

- titre de propriété des S.C.I. Delano 3 et 5 ;
- note de présentation n° 0 du mois d'octobre 2002 ;
- plan de situation n° 1 du mois d'octobre 2002 ;
- plan parcellaire et de phasage n° 2 du mois d'octobre 2002 ;
- plan photogrammétrique n° 3 du mois d'octobre 2002 ;
- plan de terrassement n° 4 du mois d'octobre 2002 ;
- coupes de terrassement n° 5 du mois d'octobre 2002 ;
- plan de voirie et signalisation et d'eaux pluviales n° 6 du mois d'octobre 2002 ;
- plan d'adduction d'eau et du réseau d'eaux usées n° 7 du mois d'octobre 2002 ;
- plan des réseaux téléphonique et électrique n° 8 du mois d'octobre 2002 ;
- profils en long n° 9 du mois d'octobre 2002 ;
- profils en travers types et détails n° 10 du mois d'octobre 2002 ;
- schémas des bassins versants ;
- procès-verbal de visite n° 22-1267 du 6 septembre 2002 établi par le Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;
- compte-rendu de réalisation des forages d'exploitation établi par M. J.A. Guillen ;
- cahier des charges général ;
- règlement de construction ;
- étude d'impact sur l'environnement établie par M. V. Morere.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Terrassement

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai. Une attestation

constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

2° Sécurité incendie

Les poteaux d'incendie doivent être de type normalisés :

- 2 sorties de diamètre 63 millimètres ;
- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Par ailleurs, ceux-ci devront être implantés à moins de 200 mètres des bâtiments par les cheminements praticables.

3° Réservoir de stockage d'eau

Les prescriptions contenues dans la lettre n° 2717 SH du 9 octobre 2003 devront être respectées.

4° Déviation du domaine public fluvial

Les prescriptions de l'arrêté n° 1767 CM du 2 décembre 2003 devront être respectées.

Une attestation de réception des ouvrages de déviation devra être établie par la direction de l'équipement à la fin des travaux.

5° Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au C.C.L./Ensim (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges des tranches concernées ;
- 4 exemplaires du règlement de construction ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- une attestation de réception des ouvrages de déviation du domaine fluvial ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques et postaux.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispo-

sitions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 961 MEP du 30 décembre 2003.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1 lot 1 et Tunaiti 2 lot 2 est complété comme suit :

Indemnités à déconsigner : 625 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Tetua Germaine.

Par arrêté n° 962 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence DW 86 (plan 46), nécessaire aux travaux d'aménagement de la rue Pierre-Loti sise dans la commune de Papeete. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Référence cadastrale et plan : DW 86 (plan 46).
Indemnités à déconsigner : 1.947.000 F CFP.

Bénéficiaires : M. Angélo Frébault et Mme Marie-Christine Birgy.

Par arrêté n° 963 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée C427 (plan 5), nécessaire à l'aménagement du carrefour giratoire "Princesse-Heiata" dans la commune de Pirae. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner : 1.531.383 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Maeva Haereraaroa épouse Constantin.

Par arrêté n° 964 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Patito parcelle C lot 1 nécessaire à l'aménagement de l'espace portuaire du quai de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
6.443	M. Tetuanuifarerii Tinorua
6.443	Mlle Tetuanuifarerii Josiane
6.443	Mme Tetuanuifarerii Diana épouse Taputu
6.443	Mme Tetuanuifarerii Aurore épouse Lau Gnou Danh

Par arrêté n° 965 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 3 (plan 5) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement de l'indemnité déconsignée est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Vainia lot 3 (plan n° 5)	53.276	Ayants droit de le a Tauniua Farahei :
	53.276	- Mme Farahei Thérèse épouse Taamino
	53.276	- Mme Farahei Taiana épouse Guilford
	53.276	- Mme Farahei Ingrid épouse Takaio
	53.277	- Mlle Farahei Dolly
	53.277	- Mlle Farahei Nadia

Par arrêté n° 966 MEP du 30 décembre 2003.— Est rapportée une partie des dispositions de l'arrêté n° 855 MEP du 17 novembre 2003 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 2498 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1978 et ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puaterama lot 3 (parcelle 308) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Maupiti, à savoir celle concernant uniquement Mme Tefaaora Teururai épouse Couillard.

Par arrêté n° 967 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Vainia lot 4 (plan 6) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
187.180	M. Clark Daniel
187.180	M. Clark Rino
187.180	Mme Clark Marcella
187.180	Mme Clark Marie Marianne épouse Lao

Par arrêté n° 968 MEP du 30 décembre 2003.— Sont rapportées les dispositions relatives à l'arrêté n° 862 MEP du 17 novembre 2003 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Rokati 2 cadastrée sous la référence C3 n° 75 (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe.

Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Rokati 2 cadastrée sous la référence C3 n° 75 (plan 9) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner : 140.134 F CFP.
Bénéficiaire : M. Bellais Louis.

Par arrêté n° 969 MEP du 30 décembre 2003.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation rela-

tives aux terres Tekahaia, Tekekaote, Humi, Kerokero, Tereva, Namaite et Tohea (partie) n° 170 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

N° arrêté de consignation	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3967 AC.DIR.INFRA du 8 juillet 1976	9.577	M. Marato Cornélio
5163 AC.DIR.INFRA du 17 septembre 1982	7.525	

Par arrêté n° 970 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Oparako (plan 17) et Tetoopiiti 5 (plan 20) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Oparako 2 (plan 17)	1.522	Mlle Bellais Moea
Tetoopiiti 5 (plan 20)	2.434	
Oparako 2 (plan 17)	1.522	Mlle Bellais Lucienne
Tetoopiiti 5 (plan 20)	2.434	
Oparako 2 (plan 17)	1.522	M. Bellais Tanenui
Tetoopiiti 5 (plan 20)	2.435	
Oparako 2 (plan 17)	1.522	M. Bellais Moehau
Tetoopiiti 5 (plan 20)	2.435	

Par arrêté n° 971 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paneparahurahu (11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre : Paneparahurahu 11.

Indemnités à déconsigner : 313.950 F CFP.

Bénéficiaire : M. Raiarii Teva Lagarde, mandataire de M. Moana Lagarde.

Par arrêté n° 972 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Toketoke (plan 2) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
13.843	M. Pou Tau
13.843	M. Pou Tuarii

Par arrêté n° 973 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Paneparahurahu (plan 10), Teoneone (plan 15), Tearanauta (plan 18), Toketoke (plan 3), Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Témaufarega (plan 17) et Témaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Noms des terres	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Paneparahurahu 10	4.536	Mme Fatupua Germaine épouse Tehiva
Teoneone 15	24.952	
Tearanauta 18	26.362	
Toketoke 3	20.292	
Toketoke 4	268	
Tahoro 12	5.687	
Témaufarega 17	61	
Témaufarega 19	429	
Paneparahurahu 10	5.545	
Teoneone 15	30.497	
Tearanauta 18	32.220	
Toketoke 3	24.802	
Toketoke 4	328	
Tahoro 12	6.950	
Témaufarega 17	75	
Témaufarega 19	524	
Paneparahurahu 10	5.545	M. Pita Tutea
Teoneone 15	30.497	
Tearanauta 18	32.220	
Toketoke 3	24.802	
Toketoke 4	329	
Tahoro 12	6.951	
Témaufarega 17	75	
Témaufarega 19	524	

Par arrêté n° 974 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Maru (plan 20) et Tetopaka (plan 26) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner : 578 F CFP.
Bénéficiaire : M. Marato Cornélio.

Par arrêté n° 975 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Gahararoroa nécessaire à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre : Gahararoroa.
Indemnités à déconsigner : 2.437 F CFP.
Bénéficiaire : Mme Tepogi Kapikura épouse Mairihau.

Par arrêté n° 976 MEP du 30 décembre 2003.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre

Motufaatia 6 (plan 1) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Tikehau dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Nom de la terre et plan : Motufaatia 6 (plan 1).
Indemnités à déconsigner : 110.935 F CFP.
Bénéficiaire : M. Marato Cornélio.

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 92 MEV du 30 décembre 2003 autorisant M. Gilbert Chune à exploiter un atelier de mécanique, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— M. Gilbert Chune est autorisé à exploiter les équipements techniques de l'atelier de réparation de groupes électrogènes sur la parcelle Puea, cadastrée BC n° 33 d'une superficie de 485 mètres carrés sis rue Bernardino, commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'installation qui relève de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 39 de la nomenclature, comprend une surface de travail de 170 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Toute modification de ces plans fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, pour la protection de l'environnement.

Dispositions applicables à l'atelier de réparation

Art. 4.— Les éléments de construction de l'atelier présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré 2 heures.

Art. 5.— Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures, la distance d'isolement de l'atelier par rapport aux limites de propriété étant inférieure à 20 mètres.

Art. 6.— Le sol de l'atelier est étanche et tout entreposage de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables est cantonné dans un local étanche, incombustible et faisant office de cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée de façon apparente dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Moyens de prévention et de secours

Art. 10.— L'atelier dispose d'au moins 2 extincteurs homologués, à poudre polyvalente de 6 kilos chacun et 1 bac à sable meuble de 100 litres et des pelles. Ces appareils sont placés en des lieux aisément accessibles et sont vérifiés au moins une fois l'an.

Art. 11.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie de diamètre nominal de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il met en place.

Art. 12.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

Art. 13.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 14.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 15.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 16.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 17.— Un plan d'intervention de secours est affiché en permanence dans l'enceinte de l'établissement.

Art. 18.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odo-

rantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 21.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes. La vidange du séparateur d'hydrocarbures est réalisée régulièrement.

Art. 22.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 23.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 24.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;

- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 25.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 26.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 27.— M. Gilbert Chune est autorisé à exploiter les équipements techniques de l'atelier de réparation de groupes électrogènes sous réserve de la stricte observance de cet arrêté.

Art. 28.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 93 MEV du 30 décembre 2003 autorisant la S.C. T.B. Papineau à installer et exploiter un parc de stationnement sis rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.C. T.B. Papineau est autorisée à installer et exploiter un parc de stationnement couvert sur la parcelle 49 cadastrée AI de la terre Ateivi, lots 1, 2 et 3, d'une surface de 2.107 mètres carrés, sise rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, commune de Papeete.

Art. 2.— L'établissement relève de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 172-2 de la nomenclature, et comprend :

- un parking couvert au niveau R - 1 s'étendant sur 2.100 mètres carrés ;
- un parking couvert au niveau R - 2 sur 2.100 mètres carrés.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions concernant le parc de stationnement

Art. 4.— Tous les éléments généraux de construction présentent une résistance mécanique suffisante ou sont protégés contre un choc éventuel des véhicules.

Art. 5.— A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 du point de vue de leur réaction au feu et pare-flammes de degré deux heures.

Art. 6.— Les communications avec les autres parties de l'immeuble sont réalisées par des sas de même degré de résistance au feu que les murs ou parois traversés.

Les sas sont munis de deux portes pare-flammes de degré une demi-heure, équipées d'un ferme-porte, et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation, dans ces sas, de gaz nocifs ou inflammables.

Art. 7.— Les éléments porteurs ou autoporteurs du parc sont stables au feu de degré une demi-heure.

Art. 8.— Les escaliers sont disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de 40 mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant cul-de-sac.

Art. 9.— Les escaliers ont une largeur minimale de 0,90 mètre.

Art. 10.— La largeur de l'allée de circulation commune réservée aux piétons totalise un nombre d'unités de passage au moins égale à la somme de celui des divers escaliers ; l'allée comporte au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et disposées de manière à éviter les culs-de-sac.

Cette allée est enclouonnée par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Art. 11.— Les escaliers sont réalisés en matériaux classés en catégorie M0 et enclouonnés par des éléments coupe-feu de degré une demi-heure.

Art. 12.— Les escaliers sont protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant la même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés.

Art. 13.— Toutes les issues du parc aboutissent à l'air libre ou au niveau de référence, dans des zones permettant une évacuation rapide.

Art. 14.— Les conduits et gaines sont disposés de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion et de l'incendie.

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins sont coupe-feu de degré deux heures au moins.

Art. 15.— Les sols ont une pente suffisante pour que les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction d'un réseau collecteur raccordé à un séparateur à hydrocarbure.

Art. 16.— Un regard, facilement accessible, est disposé avant le raccordement au dispositif d'assainissement.

Art. 17.— Les rampes et allées de circulation de véhicules sont libres de tout obstacle sur toute la largeur et sur une hauteur minimale de deux mètres. La hauteur maximale des véhicules est inscrite à l'entrée du parc. Les allées de circulation des véhicules sont antidérapantes.

Art. 18.— Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc est conforme à celle imposée par le code de la route.

Art. 19.— Aucun obstacle ne se trouve à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Art. 20.— Les accès aux issues sont maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Art. 21.— Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles sont apposées. Si une porte ne donne pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle porte de manière apparente la mention "sans issue".

Art. 22.— L'éclairage naturel ou artificiel est suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Art. 23.— Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé ; il permet de repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours.

A cet effet, les points lumineux sont placés en partie haute et basse, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

Art. 24.— L'air provenant de la ventilation du parc est évacué dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au-dessus du bâtiment, le niveau de l'exutoire dépasse de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Art. 25.— Il est interdit de prélever de l'air du parc pour ventiler d'autres locaux.

Art. 26.— A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs de véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

Art. 27.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Art. 28.— Les moyens de lutte contre l'incendie comprennent des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du parc, à raison d'un appareil pour 15 véhicules, et une caisse de 100 litres de sable meuble munie d'une pelle est placée, pour chaque niveau, à proximité de la rampe d'accès.

Art. 29.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien des équipements, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 30.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 31.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 32.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 33.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont pourvus. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 34.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 35.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 39.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 40.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 41.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 42.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003.

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 94 MEV du 30 décembre 2003 autorisant la Société commerciale de Moorea à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa, sis à Paopao, commune de Moorea-Maiao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière et de la ville,

.....
Arrête :

Article 1er.— La Société commerciale de Moorea est autorisée à installer et exploiter les équipements techniques du centre commercial de Maharepa sis à Paopao, sur la terre Mononatehiu 2 d'une superficie de 15 hectares 63 ares 28 centiares, commune de Moorea-Maiao.

Équipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 118, 130 et 189 de la nomenclature, et comprend :

- 1 centrale froide positive et négative de 104 kW ;
- 6 compresseurs ;
- et 1 groupe électrogène d'une puissance nominale de 350 kVA.

Art. 3.— L'établissement est implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Prescriptions se rapportant aux appareils de réfrigération

Art. 4.— Les appareils de réfrigération sont conformes à la norme NFE 35400 et utilisent des fluides non inflammables et non toxiques.

Art. 5.— Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Art. 6.— La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 7.— Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Art. 8.— Les portes des chambres froides sont équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Les dispositifs d'ouverture extérieurs sont situés hors de portée des enfants.

Art. 9.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes est munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 10.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes comporte à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 11.— Les éléments de construction des hangars, ateliers, magasins présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

Ils ne commandent, en aucun cas, les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Art. 12.— Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 13.— Les locaux sont largement ventilés de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage due aux bruits et aux odeurs.

Dispositions applicables au groupe électrogène

Art. 14.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 15.— L'isolation phonique interne porte tout particulièrement sur les portes métalliques et la toiture.

Art. 16.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion est en matériaux incombustibles. Les conduits sont placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 2 heures, lorsqu'ils traversent des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux sont suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

L'exploitant veille particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Prescriptions concernant la cuve de stockage de gasoil enterrée

Art. 17.— La cuve enterrée est placée à l'extérieur du bâtiment et hors de ses accès. Sa présence est signalée au niveau du sol. Tous dépôts de matériaux et tous passages de véhicules sont interdits à son aplomb.

Art. 18.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne se trouve à moins d'un mètre du réservoir.

Art. 19.— Le réservoir est entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,3 mètre au niveau de la génératrice, d'au moins 0,5 mètre à la partie supérieure et d'au moins 0,2 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes, susceptibles d'être enlevés facilement (le sable de mer est à exclure).

Art. 20.— Toutes dispositions sont prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Art. 21.— Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est rendu incombustible.

Art. 22.— Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 23.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir sont placés à une distance de 1,5 mètre par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des feux nus ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières incombustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique ;
- tout poste de distribution ;
- tout matériel électrique non antidéflagrant.

Art. 24.— Le réservoir est efficacement protégé contre la corrosion extérieure, les accessoires sont obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé et verrouillé si le réservoir est accessible au public.

Le réservoir comporte :

- un double clapet de remplissage ou dispositif équivalent ;
- une jauge de niveau continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement d'un dispositif de purge.

Art. 25.— La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries sont, après montage, éprouvées sous pression. Un certificat de ces épreuves est établi par l'installateur et remis à l'utilisateur. Ces épreuves sont renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

S'il n'est pas relié électriquement à une installation elle-même mise à la terre, le réservoir est relié à une prise de terre particulière.

Protection contre l'incendie et sécurité générale

Art. 26.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie.

En particulier, les équipements suivants sont disponibles :

- à proximité de la cuve de gasoil enterrée :
 - 1 extincteur sur roue à poudre BC de 50 kg ;

- à proximité de chaque chambre froide :
 - 2 extincteurs à poudre polyvalente, BC de 9 kg ;
 - du sable et des pelles pour les fuites et égouttures ;
 - une pompe, des tuyaux, lances à débit variable, lances à mousse et un stock d'émulseur.

Art. 27.— Le bâtiment est défendu par un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant doit faire connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 28.— Il est interdit d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matériaux combustibles. Cette interdiction est affichée de façon apparente à l'intérieur du local de stockage.

Art. 29.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an et la date de contrôle est consignée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 30.— Les consignes de sécurité précisant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et les numéros de téléphone des services d'urgence sont indiqués.

Art. 31.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 32.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont affichés bien en évidence, en particulier dans les zones à risques.

Art. 33.— Un plan d'intervention placé judicieusement dans l'enceinte de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 34.— Les moyens d'alerte et d'alarme sont constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie, raccordé au poste de sécurité ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

Installations électriques

Art. 35.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 36.— Les installations électriques sont en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées au moins une fois par an par un professionnel compétent. Les rapports de contrôle sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées.

Art. 37.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont installés. Ils sont facilement accessibles.

Protection de l'environnement

Art. 38.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières

odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 39.— D'une manière générale, le fonctionnement des installations n'est pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 40.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 41.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour	Période intermédiaire	Nuit
Résidentielle urbaine	60 dB (A)	55 dB (A)	50 dB (A)

Emergence autorisée : 3 dB (A).

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.

Périodes intermédiaires :

- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 42.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, sauf cas de force majeure.

Art. 43.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 44.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 45.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2003,
Bruno SANDRAS.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 603 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 80.902 F CFP (*quatre-vingt mille neuf cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tetumu épouse Tahai Tetuaiteruru, née le 15 décembre 1932 à Tahiti, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Vairao, P.K. 10,5, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 7126 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 80.902 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Quincaillerie Liki, fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 604 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 97.910 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent dix francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Morohi Augustin Tamati, né le 24 août 1938 à Faaa, Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 4,5, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 19 délivrée le 18 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97.910 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédó, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 605 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 100.000 F CFP (*cent mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chapman Ariitahi, né le 10 août 1949 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Faaone, P.K. 52,6, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 388 délivrée le 23 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 100.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédó, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 606 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 82.415 F CFP (*quatre-vingt-deux mille quatre cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Brothers épouse Poetai Dora, née le 16 mai 1948 à Raiatea, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 4,5, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 769 délivrée le 26 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 82.415 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 607 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.605 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille six cent cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teamo Amaru, né le 12 juin 1940 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Taravao, route du plateau lot Olivier, carte professionnelle CAPL n° 333 délivrée le 10 avril 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.605 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 608 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 78.565 F CFP (*soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Toofa Sane, né le 25 août 1963 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Pueu, carte professionnelle CAPL n° 846 délivrée le 23 octobre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 78.565 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 609 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 149.302 F CFP (*cent quarante-neuf mille trois cent deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taraufau Stanley Tuahu, né le 12 octobre 1972 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, P.K. 18,5, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 258 délivrée le 14 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.070 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 610 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 99.730 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent trente francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teotahi Auguste Teanuanua, né le 25 octobre 1934 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Pueu, P.K. 6,7, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 848 délivrée le 3 novembre 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.730 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 611 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 145.200 F CFP (*cent quarante-cinq mille deux cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tihoni Alain, né le 13 novembre 1964 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, P.K. 17, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 5677 délivrée le 30 janvier 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 612 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 150.000 F CFP (*cent cinquante mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Mahaa épouse Taimana Lucienne Rora Tetura, née le 20 septembre 1963 à Raivavae, exploitante agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, P.K. 2,3, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7142 délivrée le 18 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200.000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressée s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 613 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 119.415 F CFP (*cent dix-neuf mille quatre cent quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mo Tam Poo Mou-Theng-Loy, né le 13 avril 1945 à Raiatea, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, Fenua Aihere, carte professionnelle CAPL n° 828 délivrée le 27 février 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 159.220 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, à la banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 614 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 87.052 F CFP (*quatre-vingt-sept mille cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Temanupaïoura Taumata Jean-Pierre, né le 23 février 1952 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Pueu, P.K. 11,5, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 234 délivrée le 16 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 108.815 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 615 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 148.950 F CFP (*cent quarante-huit mille neuf cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitahi Stello Arapoiti, né le 3 mars 1969 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Faaone, P.K. 52,6, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 7099 délivrée le 4 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198.600 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 616 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 96.865 F CFP (*quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitahi Vincent Tamahere, né le 18 juin 1966 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, demeurant à Papeari, P.K. 54,7, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 3884 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 96.865 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 617 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauraa Henri Tati, né le 27 août 1952 à Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, demeurant à Papeari, P.K. 55, côté mer, carte professionnelle CAPL n° 9 délivrée le 25 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 618 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 149.801 F CFP (*cent quarante-neuf mille huit cent un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Putoa Marcel Emanu, né le 16 janvier 1936 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, carte professionnelle CAPL n° 3913 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199.735 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédéo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 619 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 131.557 F CFP (*cent trente et un mille cinq cent cinquante-sept francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Pou Tau, né le 27 octobre 1944 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, carte professionnelle CAPL n° 1364 délivrée le 26 mars 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 175.410 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, à la banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 620 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 98.750 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent cinquante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuravehe Tau François, né le 12 septembre 1940 à Maupiti, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, demeurant à Toahotu, carte professionnelle CAPL n° 6437 délivrée le 18 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.750 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, à la banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 621 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 113.184 F CFP (*cent treize mille cent quatre-vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauri Viviura, né le 5 juillet 1941 à Tahiti, exploitant agricole à Taiarapu-Est, demeurant à Tautira, carte professionnelle CAPL n° 1106 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 141.480 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par Stop Taravao, fournisseur du petit matériel, à la banque de Polynésie, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 622 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 95.700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Loilloux Jean, né le 23 juin 1945 à Tahiti, exploitant agricole à Papara, demeurant à Punaauia, P.K. 8, côté montagne, carte professionnelle CAPL n° 1290 délivrée le 22 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95.700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.D.A.P., fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 623 MAE du 29 décembre 2003.— Une aide d'un montant de 143.625 F CFP (*cent quarante-trois mille six cent vingt-cinq francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetuairia Albert Max Tefaataumarama, né le 2 janvier 1957 à Huahine, exploitant agricole à Moutu, Huahine, demeurant à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2834 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 191.500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 69-2003, AAP n° 94-2003, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par S.A.R.L. Huahine Import, fournisseur du petit matériel, à la banque Socrédo, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

L'intéressé s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 8 au 21 janvier 2004 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	94,28
AUD Australie.....	1 dollar australien	72,14
CAD Canada.....	1 dollar canadien	73,44
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,52
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,02
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	169,84
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,14
JPY Japon.....	1 yen	0,89
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,20
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	63,08
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,16
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	55,47
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	54,94
THB Thaïlande.....	1 baht	2,39
CNY Chine.....	1 yuan	11,43

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2003

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1738-1 MLT.AU, M. Jean-Baptiste U, parcelle cadastrée 88, section E (lot 1 lotissement Terua), ajout deck et piscine à une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 24 juillet 2003

N° 03-1085-2 MLT.AU, O.P.H., parcelles cadastrées 76, 77 et 211, section 1 (terre Fanatea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1871-1 MLT.AU, Mme Nathalie Faatauiria Teuru épouse Temauriuri, parcelle cadastrée 194, section H (terre Teuruaeva 4 et 5 partie) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1966-1, M. et Mme Georges Massia, parcelle cadastrée 501, section V6 (lot 55 lotissement Mamaia 2), 1 clôture.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-2033-1 MLT.AU, M. Chai Hing Vong, parcelle cadastrée 125, section D (parcelle propriété Edmond Liais), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-1916-1 MLT.AU, Mme Georgina Shin Kun Yeung, parcelle cadastrée 204, section I (parcelle lot A2 terre Moivaho) au P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2053-1, M. Luciano Mou Fat et Mlle Nadine Boedec, parcelle cadastrée 211, section D (lot 6 lotissement Joseph Lisson), extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2138-1, M. Alexandre Sanne et Mme Mei Li Zhong, parcelle cadastrée 415, section I (lot 3 terre Teporitetahua, près du magasin Ah Sing, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-791-2 MLT.AU, M. et Mme Raymond Van Bastolaer, parcelle cadastrée 102, section L (lot 5 terre Tapere 2), modification d'implantation de 2 maisons d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1913-1, M. Pierre Matikaua et Mlle Taimata Atani, parcelle cadastrée 189, section AC (lot B lot 2 B domaine Atger) à Papenoo, près du temple adventiste, terrassement et 1 mur de soutènement ;

N° 03-2189-1, M. Giovanni Tevaria, lot 1 Tepaae II à Hitiaa, P.K. 38,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 00-2169-3 MLT.AU, M. Rai Hitiura, parcelle cadastrée 35, section AP (parcelle B terre Teurufaifai partie) à Tiarei, P.K. 27,700, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1701-1 MLT.AU, M. Honoré Tairi, parcelle cadastrée 24, section AA (parcelle 3 parcelle A lot 2 terre Tevaifaara) à Mahaeana, P.K. 31,700, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1717-1, M. Augustin Teuroa Hurahutia, parcelle terre Moea Auiti, parcelle B lot 1 à Hitiaa, P.K. 43,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-2039-1 MLT.AU, Mme Irène Toa épouse Taerea, parcelle cadastrée 101, section AK (terre Aorai partie) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1865-1 MLT.AU, Mlle Hinano Tunoa, lot 1 terre Temati 2 au P.K. 12,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2020-1 M. Noël Tefana Buchin, parcelle cadastrée 427, section S (domaine Fritch) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1694-1 MLT.AU, Mme Rosie Fong Loi, parcelle cadastrée 4, section C (parcelle lot 5 propriété John Sanford), pointe Vénus, 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-689-1 MLT.AU, M. Bernard Philippon, parcelle cadastrée 608, section V2 (lot 106 lotissement O'Viri), 1 clôture ;

N° 03-1420-1, M. Jean-Pierre Haoa, parcelle cadastrée 52, section C (terre Aifare) au P.K. 10,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-415-1 MLT.AU, M. Heiva Turi, parcelle cadastrée 65, section ER (parcelle C lot 2 terre Atiematieroto) à Paopao, route de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 03-519-1 MLT.AU, Mme Gisèle Moea Tapu, parcelle cadastrée 155, section EX (parcelle B lot 3 terre Apitia) à Teavaro, motu Ohiti, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1475-4, Direction du lycée professionnel agricole de Opuhono, enceinte du lycée professionnel agricole de Opuhono à Papetoai, 1 bâtiment de salles de classes et 1 fare potee ;

N° 03-1676-1, M. Bernard Ferbos, parcelle cadastrée 81, section CI (parcelle A 2 lot 3 lot 2 partie terres Favi-Tiaioia et vallée Maamaa) à Teavaro, 1 piscine ;

N° 03-1844-1, Mme Chantal Ahuura Pater épouse Taputu, parcelle cadastrée 18, section AH (parcelle F lot B lot A terres Vaioperu-Pahani-Pofatua 1/2-Purua-Tearaea-Roitau) à Afareaitu, P.K. 7,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2135-1, Mlle Kapiolani Walker-Levy, lot 1 dépendant lot T lot B1 et lot 2 domaine Tiahura à Haapiti, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 01-2346-7 MLT.AU, Direction des opérations Accor Polynésie, parcelle terres Tuaraaopa et Toatea, domaine de Temae à Teavaro, 81 bungalows "beach et garden", rénovation et extension bâtiments, 1 chapelle, 1 fare nautique, 1 économat ;

N° 03-1685-1, Mme Arieta Toofa veuve Mahinepeu, parcelle cadastrée 134, section PB (terre Purumu 3) à Papetoai, P.K. 21,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-1258-1 MLT.AU, M. Hervé Tenahe Sherry, parcelle cadastrée 153, section EI (lot 7 a lots 4 et 3 propriété Marcel Pin) à Paopao, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1488-1, Mlle Sandrine Lowry, parcelle cadastrée 153, section HC (surplus lot 5 terres Aiore-Vaitiare-Faarootii) à Haapiti, P.K. 18,500, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1663-1, M. Mehdi Mechhoure, lot 24 lotissement Vaipipiha à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1957-1, M. Vatea Doucet et Mlle Léontine Tamui, parcelle cadastrée 86, section EO (partie parcelle B terre Vaihee) à Paopao, Maharepa, P.K. 6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2190-1, M. Gérard Puairau, parcelle 48, section HT (lot 3 terre Tefararoa) à Haapiti, P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2231-1, M. Marc Frémy et Mlle Marie-France Hothan, parcelle cadastrée 43, section CP (parcelle K lot 1 terre Tearoto) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1691-1 MLT.AU, M. Vincent Terai, parcelle cadastrée 62, section AB (partie lot 4 partage terres Tumaafenua-Patiahia-Matairea) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-1400-1 MLT.AU, société "La Gerboise", parcelle cadastrée 41, section CP (parcelle I lot 1 terre Teharoto) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1795-1, M. et Mme Jean-Marc et Anne-Marie Darphin, parcelle cadastrée 9, section EA (lot 2 terre Teonetere 1) à Pihaena, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2131-1, M. Francis Byot, parcelle cadastrée 6, section CE (terre Atau 1 parcelle) à Teavaro, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2137-1, Mme Yanouk Chaves épouse Bellais, parcelle cadastrée 132, section AD (lot 2 partie terre Teaotata) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1762-1 MLT.AU, M. Lionel Royer, parcelle cadastrée 301, section AM (lot 9 lotissement Toetoe), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1839-1, Mme Aurélia Fagneaux, parcelle cadastrée 304, section AM (lot 2c surplus propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1925-1, M. Ueva Sing Ling et Mlle Suya Cabas, parcelle cadastrée 348, section AM (lot 2 F 1 propriété Fagneaux) au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 01-1473-2 MLT.AU, M. Sébastien Roo, parcelle cadastrée 10, section AD (lot 8 terre Robson) au P.K. 20, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 03-51-2, Mme Odile Gooding née Toofa, parcelle cadastrée 120, section AL (lot 2 parcelle A terres Vaiterepu II et III) au P.K. 22,900, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-2367-1 MLT.AU, M. Yan Heyman et Mlle Sylvie Kalani, parcelle cadastrée 207, section AE (parcelle 1 terres Tiaiti 1-Farerua-Atueviti dites propriété Leboucher) au P.K. 20,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1853-1 MLT.AU, Mlle Joséphine Jeanne Keck, parcelle cadastrée 8, section AH (terre Tetaipoara) au P.K. 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1625-1 MLT.AU, M. Vatea Rere, parcelle cadastrée 22, section BB (lot 7 lotissement Vaiana), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1756-1, M. Hugues Teapehu, parcelle cadastrée 26, section BI (lot 3 lotissement Tehaamatai), 1 clôture.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-1757-1 MLT.AU, M. Roy Mendelson, parcelle cadastrée 17, section AC (lot 1 terre Afaina) au P.K. 31,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1759-1, M. Eric Mendelson, parcelle cadastrée 17, section AC (lot 1 terre Afaina) au P.K. 31,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-2065-1, M. Errol Tamatoa Salmon, parcelle cadastrée 44, section AR (lot 3 terre Mahaitoa 1) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1730-1 MLT.AU, M. Lewis Teapehu, parcelle cadastrée 19, section AX (lot A 18 lotissement Torea), 1 maison d'habitation ;

N° 03-1879-1, Mlle Karine Taharia, parcelle cadastrée 64, section AH (parcelle B terre Paaiarepo) au P.K. 34, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1984-1, M. Christophe Tetuaeoro et Mme Andréa Tehetia, parcelle cadastrée 37, section BE (lot C1 lot A parcelle A lot 7 lot 11 partie ancien domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-881-1 MLT.AU, Mlle Vaitiare Lovina Lui Kouei, parcelle cadastrée 153, section AO (lot 3 lot A parcelles 1 à 4 terre Anapu) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1932-1, Mme Hei Vehéga Céran-Jérusalémy, parcelle cadastrée 115, section BC (lot B15 lotissement Mahaiatea) au P.K. 39, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2410-1, Mlle Joëlle Temarii, parcelle cadastrée 140, section AO (lot 6 lot nord terre Papchoua) au P.K. 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 97-108a MLT.AU.PPTE, M. William Estall, Taunoa, aménagement d'une salle de bain intérieure d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 22 octobre 2003

N° 03-151-1 MLT.AU.PPTE, S.C. T.B. Papineau, parcelle cadastrée 49, section AI, rue Tepano-Jaussen, terrassement.

Travaux autorisés le 24 octobre 2003

N° 02-100-2 MLT.AU.PPTE, Mme Marcelle Chavez, parcelle cadastrée 80, section BC (lot 1 terre Temaeo), avenue Prince-Hinoi, 1 immeuble d'habitation et hall d'exposition d'automobiles.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 01-89-2 MLT.AU, Mme Angéline Beaussart, parcelle cadastrée 8, section EK (parcelle D lot 2 partie domaine Jamet), route du bain Loti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-154a, M. Wilfred Pansi, parcelle cadastrée 35, section DT (parcelle H domaine Fautaua ou domaine Chin Foo), allée Pierre-Loti, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 03-93-1, Mme Mareva Hapairai, parcelle cadastrée 21, section BK (parcelle B terre Tereva), avenue Pomare V, 1 local de stockage de matériaux de jardinage ;

N° 03-130-1, M. Thomas Clark, parcelle cadastrée 21, section BT (lot 1 terre Tefaa 2), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-2122-1 MLT.AU, Mme Teragi Teriipaia, parcelle cadastrée 217, section D (lot 7 terre Vaiaa 3), rue Afarerii, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 02-1459-2 MLT.AU, S.C.I. Laille, lot 4 partage terre Puihi 1, surélévation d'un immeuble (ajout 3 locaux).

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 02-746-2 MLT.AU, Mlle Jacqueline Thunot, parcelle cadastrée 269, section E (lot 7 lotissement Hamuta), modification d'implantation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1219-4 MLT.AU, Université de la Polynésie française, partie parcelle cadastrée 84, section H.1 Outumaoro, 1 bâtiment modulaire à usage de bureaux ;

N° 03-2075-1, Mlle Marie-Claire Kwong, parcelle cadastrée 123, section DN (lot 123 lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation ;

N° 03-2184-1, M. Pascal Van Bastolaer, parcelle cadastrée 505, section L (parcelle 10 lot 5 propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-1393-1 MLT.AU, M. Abel Aitamai, parcelle cadastrée 261, section M (lot 4 A terre Tainuu 2), 1 maison d'habitation.

N° 03-2118-1, M. Régis Pihahuna, parcelle cadastrée 313, section M (lot G terre Vaitahuri) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2153-1, M. et Mme Michel André et Marie Louise Chevrin Bonnet, parcelle cadastrée 216, section L (parcelle B plan de partage lot 6 propriété Pugibet) au P.K. 11,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-2010-1 MLT.AU, M. Olivier Loux, parcelle cadastrée 166, section AP (lot J lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-2101-1 MLT.AU, M. Moana Martin, parcelle cadastrée 82, section AK (lot 8 partie terres Atiraa-Tapouru-Tepuatea) au P.K. 18,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2225-1, M. Temarii Bambridge, parcelle cadastrée 495, section I (terre Vaiaea 1 surplus) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 02-487-1 MLT.AU, Mlle Charlotte Marion, lot 5 lotissement Mata Miti, au P.K. 16,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-400-1, M. et Mme Wilfrid et Antoinette Van Cam, parcelle cadastrée 66, section I (lot A lot 3 parcelle 2 terre Teivirua 2), enrochement.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1818-1 MLT.AU, M. Eric Teiva, parcelle cadastrée 8, section AL (parcelle lot B1 lot 1 parcelle B terre Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao centre, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1820-1, M. Siméon Teivao, partie terre Tiaono à Faaone, P.K. 46,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2008-1, M. Eugène Tetuanui, parcelle issue lot F dépendant terre Temaru à Pueu, P.K. 8,200, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2041-1, Mme Simone Haititio née Maihuri, parcelle A plan de partage lot C dépendant partage judiciaire terre Tevarihoro à Faaone, P.K. 48, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2148-1, M. Fritz Tevatini Tarati, parcelle terre Fareorara à Tautira, près du pont Vaitepiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-1397-2 MLT.AU, Mlle Jenny Toth, parcelle terre Farepapa à Tautira, P.K. 18,750, côté montagne, modification d'une maison d'habitation (sur pilotis) ;

N° 03-2158-1, Mlle Jeanine Faara, lot 7 dépendant domaine Van Bastolaer à Afaahiti, route du plateau de Taravao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 02-717-2 MLT.AU, Mlle Bianca Jamet, parcelle cadastrée 44, section AE (lot F lot 4 terre Tematahoa) à Afaahiti, près du restaurant Ah Ky, extension d'une maison d'habitation ;

N° 03-2050-1, M. Tinihau Mataoa, parcelle cadastrée 53, section CH (lot 4 terres Atihoa 2-Teturui 1-Tuoroï 2 partie) à Pueu, P.K. 8,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2110-1, Mme Vladia Tarati épouse Tamati, parcelle terre Fareorara à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2142-1, Mme Désirée Rua épouse Teiva, lot A détaché propriété Bennett Van Bastolaer à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1445-1 MLT.AU, M. Stéphane Fabisch et Mlle Nielda Teariki, parcelle cadastrée 68, section AL (lot 3 terres Fareaito et montagne Tapaheehé) à Toahotu, P.K. 6,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1939-1, Mlle Heidi Tehuiotoa-Tetuarii, parcelle terre Putia et Fareena à Vairao, P.K. 8,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-1492-1 MLT.AU, M. et Mme Yannick et Liliane Arnaud, parcelle terre Hitiaa à Teahupoo, P.K. 15,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-910-1 MLT.AU, Mlle Monia Tihoni, lot 7 plan de partage terre Tiromi à Teahupoo, P.K. 17, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1390-1, M. et Mme Ropati Neuffer, lot 76 lotissement Miti Rapa plateau à Toahotu, 1 maison d'habitation et clôtures ;

N° 03-1768-1, Mme Gisèle Vernaudon née Clark, parcelle dépendant lot 3 partage partie domaine des héritiers Ariiteuvira Teriitahi à Toahotu, P.K. 4,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-2119-1 MLT.AU, M. et Mme Christian et Ruta Tengaripa, lot 13 lotissement Irène Brillant à Toahotu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-1547-1 MLT.AU, M. Ricardo Maihota, lot 1 terres Tupuaae-Tetuhua-Faraura à Vairao, P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 21 octobre 2003

N° 03-1416-1 MLT.AU, M. Armand Manutahi, parcelle cadastrée 111, section DK (terre Tepua 1) à Papeari, P.K. 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1586-1, M. Etienne Ruatea, lot 7 lotissement Atiamaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1587-1, M. Ionatana Taero, lot 1 lotissement Atiamaono III à Mataiea, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2043-1, Mlle Gisèle Parau, parcelle cadastrée 6, section BT (terre Ateivi 4) à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2044-1, Mlle Danny Tiare Parau, parcelle cadastrée 6, section BT (terre Ateivi 4) à Papeari, P.K. 54,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2072-1, Mme Rosalie Tihopu épouse Nicole, parcelle cadastrée 79, section BL (lot 85 lotissement Vaimarama, 2e tranche) à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 octobre 2003

N° 03-1297-1 MLT.AU, commune de Teva I Uta, à Papeari, P.K. 53,900, côté mer, bétonnage de la servitude Pau ;

N° 03-1298-1, commune de Teva I Uta, à Papeari, P.K. 51,900, côté montagne et mer, bétonnage de la servitude Vaite ;

N° 03-1917-1, Mme Henriette Tehai, parcelle cadastrée 47, section BP (terre Teurutia II) à Papeari, P.K. 53,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2035-1, M. Félix Taero et Mlle Marie Suzanne Haberstroh, parcelle cadastrée 63, section BT (lot 6 B détaché plan de partage terres Umehau-Teiriiri-Atima-Uruvera-Tupara-Paraumaro-Arerotatau-Teuruhi-Taiheretoto et Teoreporepo) à Papeari, P.K. 54,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 octobre 2003

N° 03-2015-1 MLT.AU, M. Jean-Marie Lucas, parcelle cadastrée 4, section BN (terre Teputai II) à Papeari, P.K. 53,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2150-1, M. Karl Spies et Mlle Marie-Claire Wan Phook, parcelle cadastrée 52, section BB (lot 2 partage lot 2 bis vallée Maara) à Papeari, P.K. 50,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 03-1864-1 MLT.AU, M. Yann Deane, parcelle cadastrée 68, section BH (lot 2 terre Tetape-Hiami 1) à Papeari, P.K. 52, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2120-1, Mme Angéla Pihaatae épouse Teaoatea, parcelle cadastrée 49, section BR (terre Tearamaa) à Papeari, P.K. 54, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-1443-1 MLT.AU, S.A. Vaimato, parcelle cadastrée 13, section DD (domaine Maara lot 5 bis partie comprenant 67 terres) à Papeari, P.K. 50, côté montagne, 1 local de stockage de détergent.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 27 octobre 2003

N° 03-2124-1 MLT.AU.TG, Mlle Tatiana Tuira, parcelle cadastrée 10, section E 1 (terre Nuutina-Potaa 2) à Apataki, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-1255-1, MLT.AU.TG, M. Taata Parea Hatitio, lot 2 plan morcellement partie terre Tefaapu 2 à Kaukura, 1 maison d'habitation ;

N° 03-1703-1, Mme Moea Corinne Hio, lot 4 plan morcellement partie terre Tefaapu 2 à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 27 octobre 2003

N° 03-1600-4 MLT.AU.TG, Mme Mélanie Teanuanua épouse Tarati, parcelle cadastrée 1, section CA (terre Oteaeva), 1 magasin d'alimentation.

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 01-243-2 MLT.AU.TG, M. Arthur Marurai Teriitahi Snow, parcelle terre Motutapu à Kauehi, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1828-2, M. Pierre Snow, parcelle terre Tetahere à Raraka, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-1935-1, Mme Louisa Ganahoa épouse Puhetini, parcelle terre Vairahata à Kauehi, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-1505-1, M. Venatio Manahune Snow, parcelle cadastrée 12, section AH (terre Teurupakikakika), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 01-1179-2 MLT.AU.TG, M. See Sing Teariki Lau, parcelle cadastrée 100, section AI (parcelle formant partie terre Hava) à Otepa, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TAKAPOTO

Travaux autorisés le 29 octobre 2003

N° 01-1242-3 MLT.AU.TG, M. Stéphane Bellais, parcelle cadastrée 461, section A2 (terre Avero), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2028-1, Mlle Faana Sandwich Teahi, parcelle cadastrée 381, section A9 (terre Okukina), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 03-918-1 MLT.AU.TG, Mlle Pélagie Schmack, parcelle terre Ogoio à Mangareva,, 1 maison d'habitation ;

N° 03-2068-1, M. Louis Mariteragi, parcelle terre Igeru à Gatavake-Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 30 octobre 2003

N° 01-1438-2 MLT.AU.TG, M. Louis Tchen, parcelle cadastrée 4, section A.1 (terre Tevairaatumure) à Avatoru, 1 maison d'habitation (prorogation).

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE

de commodo et incommodo

AVIS D'ENQUETE n° 03-51 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre de la demande d'installer et exploiter une unité de compostage située domaine de Paihoro, commune de Taiarapu-Est, une enquête publique est ouverte du 20 janvier au 20 février 2004.

La plate-forme de broyage et de compostage comprendra :

- une aide de réception des déchets verts ;
- un broyage à déchets verts ;
- une cisaille à déchets ;
- une aide de broyage et une aire de compostage des déchets ;
- une aire de mélange des composts ;
- un hangar d'affichage de 600 mètres carrés.

L'installation est située domaine de Paihoro, P.K. 57, côté montagne, commune de Taiarapu-Est. La demande est formulée par la société Technival.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est fixé à un kilomètre.

M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête, tous les mardis de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Taiarapu-Est.

Le dossier peut en outre être consulté pendant les heures d'ouverture de la mairie mentionnée ci-dessus. Toute personne pourra y formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet. La mairie de Taiarapu-Est est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'environnement,
Alain AYMARD.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITI PAS CHER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Avenue du Chef-Vairatoa
B.P. 3553 Papeete
R.C.S. : 2521-B

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2003, l'assemblée générale ordinaire a nommé pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2008 :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

M. Moana CHANGUES, commissaire aux comptes, domicilié à Papeete, B.P. 3571.

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Mme Marie-Claire ROQUES, commissaire aux comptes, domiciliée à Papeete, B.P. 3571.

La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 12 décembre 2003, enregistré à Papeete le 16 décembre 2003, folio 170, bordereau 5766-2,

M. Pierre STEFANI, commerçant, demeurant à Faa'a, cité de l'Air, fare n° 7, célibataire,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "S.N.C. D and L", société en nom collectif au capital de 100.000 F, dont le siège social est à Punaauia "Résidence Taapuna", lot n° 130, ou B.P. 2684 Papeete, en cours d'immatriculation,

Le fonds de commerce de salon de thé sis et exploité à Papeete, rue Paul-Gauguin, en face de la Banque de Tahiti, à l'enseigne "Iles de Beauté" pour l'exploitation duquel, le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 41.030-A,

Moyennant le prix de 12.000.000 F CFP, payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état de collocation

Avis de dépôt de l'état de collocation de M. Marcel TAI, R.C.S. Papeete n° 8.172-A, *activité* : transport en commun, *adresse* : Faaa, quartier Ernest-Aubry.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 12 novembre 2003.

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 22.939-A, M. LEULLE Hervé, *adresse* : P.K. 8,6, face à la marina Taina à Punaauia, B.P. 13809 Punaauia, *activité* : fabrication de piscines et de jacuzzis.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 6.963-B, *dénomination* : RENOV'BATEAUX, *forme* : E.U.R.L., *adresse* : P.K. 8,6, face à la marina Taina à Punaauia, B.P. 13809 Punaauia, *activité* : réparation et rénovation de bateaux.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 8.637-B, *dénomination* : POLY IMMO, *forme* : S.A.R.L., *adresse* : P.K. 11,200, côté montagne, B.P. 40183 Punaauia, *activité* : agence immobilière.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 8.391-B, *dénomination* : TAHITI XXL, *forme* : S.A.R.L., *adresse* : immeuble Yu, rue Colette et avenue du Prince-Hinoi à Papeete, *activité* : prestation de services informatiques.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 21.290-A, M. WONG KOUI FOU dit Carapo, *adresse* : P.K. 2,5, route de l'hippodrome à Pirae, B.P. 11422 Mahina, *activité* : négociant.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 14.484-A, M. TSIU FOU Francis, à l'enseigne menuiserie Alph, *adresse* : route de Tefaaroa, côté montagne à Arue, P.K. 6,5 ou B.P. 14081 Arue, *activité* : menuiserie.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 36.139-A, M. VASSEUR Thierry Yvon, à l'enseigne Café de la gare, *adresse* : B.P. 42600 Fare Tony, Papeete ou rue Cook, immeuble Hokulea, appartement n° 202, *activité* : restauration.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 36.588-A, M. SOLELHAC Olivier Jean, à l'enseigne Esquimaux du soleil, *adresse* : Taravao, en face du terrain de moto-cross, P.K. 5,7, *activité* : fabrication de glaces et sorbets.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 37.581-A, M. ROCHETTE Georges Tevaiarai, à l'enseigne Entreprise Tevaiarai, *adresse* : Tiarei, P.K. 28,5, côté mer, *activité* : travaux du bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 6.421-B, Mme DORDILLON Isabelle épouse GALL, gérante de l'E.U.R.L. DISCOUNT DISTRIBUTION, *adresse* : B.P. 41806 Fare Tony, Papeete.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 3.746-B, *dénomination* : TAHITI FACTORY, *forme* : S.A.R.L., *adresse* : B.P. 9311 Fare Ute, *activité* : fabrication et commercialisation de tous produits.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 3.670-B, S.A.R.L. S.P.T.B. (Société polynésienne de travaux du bâtiment), *adresse* : B.P. 612 Papeete, *activité* : travaux du bâtiment.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 3.534-B, *dénomination* : ZADIC INFORMATIQUE, *forme* : S.A.R.L., *adresse* : B.P. 1499 Papeete, *activité* : prestations informatiques.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 26.138-A, M. CHU Henere, *adresse* : B.P. 25 Iripau, Tahaa, *activité* : transports de marchandises.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 5.950-B, M. LOZANO Gérard, gérant de la S.A.R.L. MAOHI NEGOCE, *adresse* : Arue, P.K. 5,7, côté montagne, *activité* : vente en gros et détail de perles et nacres.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 37.811-A, Mme ORBECK Rosalie, à l'enseigne "Pension chez Rosalie", *adresse* : Faaa, quartier Ueva, P.K. 4,8, côté montagne, *activité* : pension de famille.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 8.126-A, M. MARIASSOUCÉ Roger, *adresse* : B.P. 2619 Papeete, *activité* : vigile et activité de transport de voyageurs.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances, R.C.S. Papeete n° 21.094-A, M. FILY Dominique, *adresse* : B.P. 4083 Vaiare, Moorea, *activité* : construction de navires civils.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances complémentaires, R.C.S. Papeete n° 8.172-A, M. TAI Marcel, *adresse* : quartier Ernest-Aubry, Faaa, *activité* : transport en commun.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de quinze jours à compter de la date de la présente publication.

Mes Marie-Josée LEOU et Gilles JOURDAINNE
Avocats associés

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 26 novembre 2002, à la requête de M. Steve Teva BAILLEUX, né le 6 avril 1977 à Papeete (Tahiti), agent commercial, et Mme Marjolène CHUNG épouse BAILLEUX, née le 16 mars 1978 à Papeete, professeur, demeurant ensemble à Papeari, P.K. 52,2, côté mer, il appert que l'acte reçu le 4 juillet 2003 devant Me CHAN, notaire à Punaauia, portant adoption par les époux BAILLEUX-CHUNG du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Marie-Josée LEOU.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 15 décembre 2003, enregistré à Papeete le 17 décembre 2003, folio 170, bordereau 5784/1, M. Jean-Marc Philippe CHIESA, entrepreneur en télécommunications, demeurant à Punaauia, lotissement Te Maru Ata, lot 88, célibataire, a vendu à :

La société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée "DATAPHONE", au capital de 1.000.000 de F CFP, dont le siège social est à Punaauia, lotissement Te Maru Ata, lot 88, B.P. 110409 Mahina, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8.422-B et identifiée à l'Istat sous le numéro 597559,

Un fonds de commerce de câblages informatiques et téléphoniques, exploité de manière itinérante sur tout le territoire de la Polynésie française, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 38.816-A et identifié à l'Istat sous le numéro Tahiti 584136,

Moyennant le prix de 10.000.000 de F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 15 décembre 2003.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
notaires-associés
B.P. 1 - 98717 Punaauia, Cedex 01

S.C.I. TEOFAI
Société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP
Siège social : Arue (Tahiti), lotissement Jay
R.C.S. : Papeete 5.080-C - N° Tahiti : 296.632

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts avec retrait d'associé et partage partiel de la S.C.I. TEOFAI reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 29 décembre 2003, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention :

Gérance

Les gérants sont MM. Jean-Luc GUICHARD, professeur, demeurant à Arue, résidence Jay, célibataire, et Philippe GARENNE, professeur, époux de Mme Martine LO-SHIN, demeurant à Arue, résidence Jay.

Capital social

Le capital social composé des apports ci-dessus constatés est fixé à la somme de *cent mille francs CFP* (100.000 F CFP).

Il est divisé en cent (100) parts sociales de *mille francs* (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées à chaque associé en représentation de son apport, savoir :

- M. René GARENNE, cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 50 50
- M. Jean-Luc GUICHARD, cinquante parts sociales, numérotées de 51 à 100 50
- Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 100

Nouvelle mention :

Gérance

Le gérant est M. Jean-Luc GUICHARD, professeur, demeurant à Arue, résidence Jay, célibataire.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de *cinquante mille* (50.000 F CFP).

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de *mille francs* (1.000 F CFP) chacune, numérotées de 51 à 100, entièrement libérées et attribuées en totalité à M. Jean-Luc GUICHARD.

Pour avis et mention,
Me Serge VILLET, notaire associé.

Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE INES", société civile au capital de 50.000 F CFP, dont le siège est à Faaa, lot 6 du lotissement Arevareva, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9.146-C en date du 30 décembre 2003, les associés de ladite société ont augmenté le capital de 43.300.000 F CFP pour le porter de 50.000 F CFP à 43.350.000 F CFP, par création de 43.300 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention

Capital : 50.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 43.350.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destrebeau
Papeete - Tahiti

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Papeete du 29 décembre 2003, enregistrée à Papeete le 30 décembre 2003, folio 174, numéro 5889-12, il a été procédé à une augmentation de capital de 96.619.000 F CFP afin de le porter de 100.000 F CFP à 96.719.000 F CFP, par création et l'émission au pair de 96.619 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Dans la société civile immobilière Tropicana, société civile immobilière au capital de 100.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, 85, rue du Commandant-Destrebeau, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 9.149 C,

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Ancienne mention

Capital : 100.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 96.719.000 F CFP.

Les associés de la S.C.I. ont nommé un nouveau gérant à compter du même jour pour une durée de dix ans de la société PHALSBURG GESTION, société anonyme par actions simplifiées au capital de 81.000 €, dont le siège social est à Gennevilliers (Hauts-de-Seine), 7, rue du Fossé-Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 403 261 753-B.

Les associés de la S.C.I. ont accepté la démission de ses fonctions de gérante la société ALADIN à compter du 1er janvier 2005 et lui donnera quitus à compter de cette date.

Pour avis,
Le notaire.

S.A.R.L. "HAPIPI PRODUCTION"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Paea, P.K. 20,200, côté montagne

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2003 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : S.A.R.L. "HAPIPI PRODUCTION".

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise de production de musique sur tous supports, la production de tous artistes, l'organisation de tous spectacles, et en règle générale toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Paea, P.K. 20,200, côté montagne.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérante : Mme HAPIPI Terimana.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

S.A.R.L. "LGC'S"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Faa'a, P.K. 6,2, côté montagne

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2003 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : S.A.R.L. "LGC'S"

Siège social : Faa'a, P.K. 6,2, côté montagne.

Objet : La création, l'achat, la prise ou la mise en gérance libre, l'exploitation de tout fonds de commerce et entreprise d'importation et d'exportation de tous produits ou articles, la distribution ou la fabrication de tous produits, et en règle générale toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : M. VAN DER MAESEN Emile.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

ANNONCES DIVERSES

TAHITI ITI TE HINE MATA RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (16 avril 2003)

Présidente : LEHARTEL Istela
 Vice-présidentes : LUCAS Louise
 : LUCAS Tetuanui Orava
 : TOMORUG Victorine
 Secrétaire : MATAOA Céline
 Secrétaire adjointe : TIAPARI Jeanine
 Trésorière : LUCAS Béatrice
 Trésorière adjointe : MARIN Florita
 Commissaires aux comptes : NUUPURE Juliette
 : TINORUA Nadine

FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES (F.O.L.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (10 décembre 2003)

Président : MAURIN Bernard
 Vice-présidente : JONC Rose
 Secrétaire : TCHEN LAM Daliana
 Secrétaire adjoint : MATHÉL Joël
 Trésorier : TRAMIER Alain
 Trésorière adjointe : TERITERAAHAUMEA Patricia

TAHITI OPTIMIST PROMOTION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (8 novembre 2003)

Présidente : CATALAYAUD Laure
 Vice-présidente : MUNIGLIA Christian
 Secrétaire : MUNIGLIA Claire
 Secrétaire adjointe : ALLARD Irène
 Trésorière : VROUSOS Emmanuèle
 Trésorière adjointe : BRIDE Loana

ASSOCIATION SPORTIVE J.S.O. HAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 novembre 2003)

Président d'honneur : TAEAE Alphonse
 Président : CHONG Bernard
 Vice-présidents : VANAA Julien
 : TERITAUMIHAU Tahu'a
 Secrétaire : TAPUHIRO Poeiti
 Trésorière : CHONG Maura

Commission sportive de football

Président : TAEAE Alphonse
 Secrétaire : PIKON Michel
 Trésorier : RUA Jean
 Entraîneur : FAEHAU Jean-Marc

Section handball

Président : N'DOUMBE Louis
 Secrétaire : TAPUHIRO Poeiti
 Trésorier : TERITAUMIHAU Tahu'a

Section volley-ball

Président : VANAA Julien
 Secrétaire : FAEHAU Jean-Marie
 Trésorier : TEHEITAEVA Sylvain

ASSOCIATION ARTISANALE TE PEHO O TE VAI URIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (24 octobre 2003)

Présidente : HENNEBOIS Magali
 Vice-présidente : GERMAIN Denise
 Secrétaire : HAAPII Tahia
 Secrétaire adjointe : COUPEL Taoahere
 Trésorière : SUHAS Turama
 Trésorière adjointe : PAGNUTTI Lucia

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (3 décembre 2003)

Présidents d'honneur : KECK Paul
 : RERE Hiro
 Présidente : TERII Mata
 Secrétaire : TEINA Titaua
 Trésorière : MARUTAATA Poema

FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (5 décembre 2003)

Président : LUCIANI Pascal
 Vice-présidente : SAGE Maina
 Secrétaire : LÉBOUCHER Ingrid
 Secrétaire adjointe : MASSIN Nathalie
 Trésorier : WASNA Max-Günter
 Trésorier adjoint : CARROLL Heimata

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 novembre 2003)

Présidents d'honneur : BROTHERS Matahi
 : CHAVEZ Teiva
 Président : DEGAGE Philippe
 Vice-président : VIRASSAMI Arthur
 Secrétaire : BREMOND Georges
 Secrétaire adjoint : DEGAGE Adrien
 Trésorier : TANGUE Léon
 Trésorier adjoint : TAAROA Jean-Pierre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE MAHINA (A.P.E.L.E.S.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (18 septembre 2003)

Président : HERY Marc-Antoine
 Vice-président : WONG CHOU Williams
 Secrétaire : GAUTHEROT Noëlle
 Secrétaire adjointe : DUCLOS Béatrice
 Trésorier : JOUVENET Jean-Louis
 Trésorière adjointe : MAITUI Thérèse

ASSOCIATION HE'E MAI I UA HUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 2003)

Présidente : FOURNIER Karène
Vice-présidente : ROOTUEHINE Delphine
Secrétaire : FOURNIER Sylvain
Secrétaire adjointe : FOURNIER Christelle
Trésorier : SCALLAMERA Alexis
Trésorière adjointe : HALLIGAN Marie-France

RUGBY CLUB DE RAIATEA

Modification de statuts

Le siège est situé à Uturoa, Raiatea.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2003)

Président : SALMON Tati
Vice-président : VOISIN Bruno
Secrétaire : MAHANORA Elisabeth
Secrétaire adjoint : RALLET Rudy
Trésorier : GUILAIN Laurent
Trésorier adjoint : YIENG-KOW Joinville
Assesseurs : TREBEL Rémy
PANI Bretta
TEAHUI Giovanni
TAGATAMANGI Bernard
REYNET Olivier
Entraîneurs : HERBILLON Patrice
ROBERT Yves

**FEDERATION TAHITIENNE DE KARATE
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES (F.T.K.A.M.A.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2003)

Président : SAINT-VAL Philippe
Vice-président : AGNIE Christophe
Secrétaire : DELORS Marie
Secrétaire adjointe : PAPOUIN Maire
Trésorier : CHARGUERAUD Didier
Trésorier adjoint : DUVAL Daniel

ASSOCIATION MAVE A NA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2003)

Présidente d'honneur : DORDILLON Marguerite
Président : TEREINO Tony
Vice-présidente : KAUTAI Hélène
Secrétaire : AH LO Claire
Secrétaire adjointe : DORDILLON Yvette
Trésorière : FALCHETTO Dora

FEDERATION HAERE MAI

Modification de statuts
(4 décembre 2003)

M. Tony TEREINO est accepté au poste de trésorier à la place de Mme Marie-Claude RAJAUD.

**FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2003)

Président : TEREMATE Raymond
Vice-présidents : ALVES Antonio
MAHUTA Gaspard
Secrétaire : TOKORAGI Georges
Secrétaire adjoint : PAEPAETAATA Tetu
Trésorier : LAU FAT Marc
Trésorier adjoint : MANAIA Sam
Conseiller technique : JAMET Anthony

ASSOCIATION NUKU A HAKA

MODIFICATION DU BUREAU :
(18 novembre 2003)

Présidente : TEREINO Heeuri
Vice-président : HUUTI Efaraima
Secrétaire : TEVENINO Kanéa
Secrétaire adjointe : REYNAL Audrey
Trésorier : HUUTI Siméon
Trésorier adjoint : TEIKIHOKATOUA Tari
Assesseurs : NAOMI Opeta
TISSOT Harrys
TOA Chantal
TEIKIHOKATOUA Ato
FARE-BREDIN Wallace

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2003)

Président : TEAKAROTU Patrice
Vice-président : PAEAMARA Thomas
Secrétaire : KECK Eugène
Secrétaire adjoint : LENOIR Teuira
Trésorier : TAEREA Petario
Trésorier adjoint : CARLSON Triphon

ASSOCIATION HOTUAREA

(Récépissé n° 11126 DRCL du 15 décembre 2003)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à compter du 17 novembre 2003 la dénomination de HOTUAREA.

Elle a pour buts de :

- favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle des jeunes par l'organisation d'activités sportives et de jeunesse ;
- favoriser l'insertion sociale, culturelle et professionnelle des jeunes par la mise en place des dispositifs d'insertion prévus par le territoire et l'Etat ;
- lutter contre la délinquance et l'oisiveté des jeunes du quartier ;

- motiver et soutenir les jeunes dans l'apprentissage d'activités ludiques et par la mise en place de centre de vacances et de loisirs ;
- aider les jeunes sans domicile fixe à s'insérer dans la vie active en les accompagnant vers des structures d'accueil territoriales ;
- développer le travail de prévention en collaboration avec le club de prévention des affaires sociales ;
- participer à l'épanouissement des jeunes sans domicile fixe de la commune de Faa'a en développant les activités d'animation, de jeunesse et de sports.

Son siège est fixé dans la commune de Faa'a, île de Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIKARE Geoffroi
Vice-président	:	TIKARE Ralph
Secrétaire	:	TERIIRERE Julien
secrétaire adjointe	:	MARE Julia
Trésorière	:	HIRO Cécile
Trésorière adjointe	:	TIKARE Raihoa
Assesseurs	:	TAPETA Antonio TIKARE Mataihau

ASSOCIATION TAINA HERE

(Récépissé n° 11508 DRCL du 22 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 novembre 2003 entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée TAINA HERE, régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Cette association a pour but le rapprochement de tous les jeunes de Bora Bora ainsi que leurs familles, afin de développer leurs liens amicaux, familiaux, d'entraide et leur bien-être. L'association se propose d'apporter un encadrement approprié pour les jeunes et de favoriser leur épanouissement.

Ce rapprochement sera permis par l'organisation de loisirs, d'activités sportives, culturelles et sociales (centre aéré, sorties, tombola, voyages, etc.).

Son siège social est fixé à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	VAKI Charlotte
Vice-présidente	:	MAI Teriimateata
Secrétaire	:	TETUANUI Vainui
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Esméralda
Trésorière	:	TEHAAMANA Miranda
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Clarita
Assesseurs	:	TETUANUI Taina TERAAITEPO Miralda

ASSOCIATION TERRE D'EAU, POLYNESIE

(Récépissé n° 11450 DRCL du 23 décembre 2003)

Extraits de statuts

Le 16 décembre 2003, est fondée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre TERRE D'EAU, POLYNESIE.

Cette association a pour objet :

- la mise en œuvre d'activités de loisirs, d'activités sportives terrestres, nautiques et aquatiques pour tout public ;
- la mise en œuvre et le développement d'activités culturelles.

Le siège social est fixé au P.K. 38,7, côté montagne, B.P. 120501 - 98712 Papara.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LE DRU Pascal
Secrétaire	:	JANVIER Jean-René
Trésorière	:	DANGUY Nathalie

ASSOCIATION FAMILIALE TETOE MAONI

(Récépissé n° 11556 DRCL du 24 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 décembre 2003 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée TETOE MAONI.

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens familiaux, de recueillir tous les documents concernant le domaine foncier de la famille, de s'opposer à tout transfert immobilier de propriétés au profit de ressortissants non originaires du territoire, d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine, de défendre et de protéger les biens familiaux, d'avoir son identité juridique et familiale.

Elle a son siège social chez M. Atamu Alexis, Toahotu, P.K. 4,500, côté montagne, téléphone : 71.33.25.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	FAITO Fateata
Président	:	ATAMU Alexis
Vice-président	:	NAUTRE Pierro
Secrétaire	:	MAONI Céline
Secrétaire adjointe	:	TETOE Faahei
Trésorier	:	TAVI Tuamea
Trésorière adjointe	:	TANG Maviritini
Assesseurs	:	TETOE Teorevahine TEMAURIURI Henriette FELIX Tiare TAVI Taruia

A TAUTURU IA'NA FATU HIVA*(Récépissé n° 11176 DRCL du 15 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association A TAUTURU IA'NA FATU HIVA, fondée le vendredi 5 décembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de venir en aide, d'améliorer le bien-être du malade et de son entourage familial, sans restriction du domaine d'intervention à toutes personnes en position d'évacuées sanitaires.

Elle a son siège social à Omoa, Fatu Hiva, chez le président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KAMIA Léonie
Vice-présidents	:	TEHEVINI Bernard VAKI Sarah TEVENINO Hortense
Secrétaire	:	COULON Joël
Secrétaires adjoints	:	IHOPU Grégoire VAIKAU Florida
Trésorier	:	KAMIA Roger
Trésorières adjointes	:	HITITAI Juanita TUIEINUI Rosa

LES AMIS DE HENRI HIRO*(Récépissé n° 11564 DRCL du 26 décembre 2003)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 décembre 2003 entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association prend le nom de "LES AMIS DE HENRI HIRO".

Elle a pour but de mettre en œuvre tout projet visant à faire connaître Henri Hiro, à défendre et à populariser son œuvre poétique et artistique. Elle a aussi pour but de promouvoir la culture et la langue Maohi.

Son siège social est fixé au domicile du président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ELLACOTT Alban
Secrétaire	:	BARRAL Jean-Paul
Secrétaire adjointe	:	RAOULX Ketsia
Trésorière	:	HART Vetea

X-TREME JEUNESSE HAAPITI*(Récépissé n° 10916 DRCL du 11 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association "X-TREME JEUNESSE HAAPITI, fondée le 20 novembre 2003, a pour objet :

- de rechercher, d'étudier et de proposer à ses membres, toute formation, information et/ou action économique, juridique, sociale ou culturelle innovante visant à leur développement et à leurs progrès ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours, manifestations à caractère folklorique ou d'intérêt touristique et toutes activités éducatives, récréatives et sociales ;
- de promouvoir, de coordonner et d'encourager toutes actions à caractère sportif, culturel, artistique ou historique d'intérêt communal et/ou territorial ;
- d'insérer socialement et professionnellement les membres se trouvant dans le besoin ;
- de permettre la prise en charge des enfants et jeunes adolescents membres de l'association afin de leur faciliter l'accès aux centres aérés, aux colonies de vacances ou toute autre activité de loisirs ;
- de favoriser le soutien psychologique des personnes du 3e âge par la prise en charge d'activités de fêtes, de découvertes, de voyages.

Elle a son siège social à la mairie de Haapiti, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BROTHERS Auguste
Président	:	TEAMO Wilfred dit Beky
Vice-présidente	:	BROTHERS Marina
Secrétaire	:	BROTHERS Haïdé
Secrétaire adjointe	:	PUAIRAU Dorothée
Trésorière	:	VAN BASTOLAER Hina
Trésorière adjointe	:	WHITE Herenui
Membres	:	FAAREPA Punarii HOATA Pura MAHATIA Agnès ORI Irénée PUAIRAU Lucienne

ASSOCIATION MANO VAI*(Récépissé n° 11558 DRCL du 24 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association MANO VAI, fondée le 5 décembre 2003, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- de proposer des centres de vacances et des camps de scoutisme ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Mahinarama, lot Te Anuhe 2, n° 76, Mahina, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Matahuiarii
Vice-président	:	VONGUE Pierrot
Secrétaire	:	OHOTOUA Tahia
Secrétaire adjointe	:	TAIE Wicky
Trésorière	:	HERFRAY Faratea

ASSOCIATION FENUA SPORT ET LOISIR*(Récépissé n° 11319 DRCL du 18 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association FENUA SPORT ET LOISIR, fondée le 3 décembre 2003 à Uturoa, a pour but de promouvoir le sport, la culture polynésienne, les échanges socio-culturels et le respect de notre environnement.

Elle a pour projet d'actions :

- de faciliter l'apprentissage et le développement du sport, des loisirs et de la culture polynésienne à travers l'organisation de manifestations sportives et/ou culturelles ;
- de favoriser l'insertion sociale des jeunes polynésiens par l'intermédiaire du sport ;
- de développer les échanges culturels avec l'extérieur par le biais du sport et des voyages ;
- de participer à la sensibilisation et l'éducation de la population en matière d'environnement.

Elle a son siège au magasin Hava'i Sport, gare maritime de Uturoa, B.P. 543 - 98735 Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BRICE Jean-Marc
Secrétaire	:	CHAMBON Philippe
Trésorier	:	LEE Casey

ASSOCIATION TEHORO*(Récépissé n° 11175 DRCL du 15 décembre 2003)*

Extraits de statuts

L'association TEHORO, fondée le 1er décembre 2003, a pour projet d'actions :

- de faciliter et d'encourager les actions de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités sportives et socio-culturelles ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens familiaux et amicaux entre les membres.

Elle a son siège à Maroe, Tehoro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ROI Albert
Secrétaire	:	LENOBLE Karine
Trésorier	:	ROI Christophe

FEDERATION HIMENE TUMUFENUA*(Récépissé n° 11694 DRCL du 31 décembre 2003)*

Extraits de statuts

La FEDERATION HIMENE TUMUFENUA, fondée en son principe le 5 juillet 2003, dont les statuts ont été adoptés le 15 novembre 2003, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objets :

- de regrouper les associations concernées par la préservation, la transmission, le développement, la création et la vulgarisation des chants traditionnels tels que tarava, ru'au, 'ute, pata'uta'u et autres qui composent le patrimoine vocal, musical et poétique de la Polynésie ;
- de créer, d'organiser, de participer à des manifestations, des rencontres à caractères culturels ;
- de réveiller les grands groupes d'antan qui ont fait le prestige de la place Taraho'i ;
- de lutter contre le danger de dépérissement des chants traditionnels ;
- d'aider les enfants et adolescents à s'approprier les trésors de leur patrimoine culturel ;
- d'être un partenaire constructif pour les autorités civiles et religieuses soucieuses de préserver, de transmettre, de développer et de vulgariser les chants traditionnels.

Elle a son siège social à Papeete, B.P. 20691.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIRAI John Tapu
Vice-présidentes	:	TEAI Iris TEHAHE Teipo
Secrétaire	:	MARAKAI Camélia
Secrétaire adjoint	:	TOOMARU Tonyo
Trésorière	:	MARUOI Doris
Trésorier adjoint	:	TCHONG Joseph
Assesseurs	:	MACHENAUD Philippe DOUDOUTE Noémie TETO Edgar TAUTU Edwin CARLSON Dany

COMITE DES BANQUES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE DE LA FEDERATION BANCAIRE FRANÇAISE*(Récépissé n° 11595 DRCL du 26 décembre 2003)*

Extraits de statuts

Il est créé entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination "Comité des banques de Polynésie française de la Fédération bancaire française".

Le Comité a pour objet de représenter et de défendre les intérêts de la profession bancaire conformément à l'objet de la Fédération bancaire française (article 2 : les statuts de la F.B.F.). Cet objectif s'inscrit dans le cadre de la F.B.F. et porte notamment sur les questions spécifiques au niveau de la Polynésie française.

Dans le cadre de cet objet social, le Comité assure les missions suivantes :

- représentation de la profession en Polynésie française auprès des différentes institutions ou commissions ;
- porte-parole de la F.B.F. et information des publics extérieurs, en particulier vers les médias et les élus ;
- animations et échanges au sein de la communauté bancaire sur les sujets d'intérêt collectif ;
- organisation d'actions de communication externe et promotion de la profession bancaire.

Le siège social du Comité est situé à Papeete, 355 boulevard Pomare.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MUNOZ Roger
 Vice-président : POMMIER Eric
 Secrétaire : MUNOZ Roger
 Trésorier : IRRMANN Jean-Christophe

TE A'A TUPUNA DROLLET

(Récépissé n° 11274 DRCL du 16 décembre 2003)

Extraits de statuts

Il est fondé le 15 novembre 2003 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée TE A'A TUPUNA DROLLET.

Elle a pour objet :

- d'établir les généalogies patronymiques ascendantes et descendantes de Sosthène Achille et Teretina a Raita Drollet ;
- de consigner les résultats obtenus afin de les mettre à la disposition des membres de l'association et les publier éventuellement sur tous supports multimédias ;
- de resserrer les liens familiaux et conviviaux entre leurs descendants ;
- de nouer et de faire fructifier des liens avec d'autres lignées de Drollet.

Son siège social est situé au lotissement Hennebuisse, Pamatai, B.P. 5243, 98716 Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : DROLLET Jacques
 Vice-présidents : DROLLET Diana
 DROLLET Noëlle
 DROLLET Vanina
 DROLLET Stanley
 Secrétaire : LUCAS Vaimiti
 Secrétaire adjointe : DROLLET Taiana
 Trésorier : DROLLET Hubert
 Trésorière adjointe : DROLLET Darlina
 Assesseurs : DROLLET Léandrina
 AMIOT Patricia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 105

Premier tirage du mercredi 31 décembre 2003 :

11 24 26 32 33 46

Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	85.378.281
5 bons numéros et numéro complémentaire....	30	893.532
5 bons numéros.....	827	111.694
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.723	4.844
4 bons numéros.....	45.211	2.422
3 bons numéros et numéro complémentaire....	64.450	524
3 bons numéros.....	797.954	262

Deuxième tirage du mercredi 31 décembre 2003 :

5 16 30 34 40 47

Numéro complémentaire : **27**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	417.661.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	1.671.408
5 bons numéros.....	627	145.871
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.058	5.870
4 bons numéros.....	37.763	2.935
3 bons numéros et numéro complémentaire....	56.809	596
3 bons numéros.....	722.070	298

N° JOKER : 2 8 5 5 7 4 1

LOTO NATIONAL N° 01

Premier tirage du samedi 3 janvier 2004 :

3 6 18 35 38 43

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	64.462.887
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	2.208.878
5 bons numéros.....	398	116.276
4 bons numéros et numéro complémentaire....	754	6.132
4 bons numéros.....	18.588	3.066
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.349	620
3 bons numéros.....	348.012	310

Deuxième tirage du samedi 3 janvier 2004 :

3 13 17 26 43 49

Numéro complémentaire : **44**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	138.544.630
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.221.336
5 bons numéros.....	640	73.138
4 bons numéros et numéro complémentaire....	976	3.914
4 bons numéros.....	29.562	1.957
3 bons numéros et numéro complémentaire....	27.406	452
3 bons numéros.....	481.554	226

N° JOKER : 2 9 4 1 4 9 8

KENO

Lundi 29 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 7 44 54 75

1	5	13	15	19	20	27	28	30	32
33	34	35	42	49	51	55	56	59	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 38 37 10

5	10	12	16	17	18	19	23	32	36
40	41	46	47	48	53	60	63	64	66

Mardi 30 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 55 70 32

3	5	7	8	11	15	17	21	28	32
38	47	52	54	55	58	59	61	65	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 26 14 96

2	10	19	20	25	27	32	38	42	45
50	52	53	54	55	56	58	68	69	70

Mercredi 31 décembre 2003

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 21 51 34

1	8	12	14	20	21	23	24	25	27
31	32	38	53	56	57	59	68	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 3 61 27 35

1	2	7	8	9	13	15	16	21	41
42	47	54	56	58	62	63	64	67	68

Jeudi 1er janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 32 54 67

2	3	10	11	13	15	18	21	24	31
32	35	42	48	54	55	57	65	66	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 01 99 90

5	6	14	17	18	30	32	33	38	39
41	44	46	48	51	55	59	63	64	69

Vendredi 2 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 50 43 56

1	2	11	15	17	18	20	23	25	27
31	33	36	40	42	44	57	58	59	61

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 08 82 21

1	5	7	9	12	15	16	20	21	23
28	30	33	36	38	44	55	62	63	70

Samedi 3 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 52 98 58

13	15	19	27	29	35	37	39	41	43
44	49	51	52	58	62	64	67	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 54 24 99

2	3	4	9	10	15	20	22	24	26
33	41	44	47	48	53	55	57	60	61

Dimanche 4 janvier 2004

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 41 96 70

6	8	13	14	15	18	21	22	38	46
47	48	49	51	53	56	59	65	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 33 57 08

2	8	9	11	12	17	21	22	25	29
31	36	37	39	44	45	46	47	48	66